

CHAPITRE 8

L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE

L'analyse de la procédure de l'enquête généalogique fait intervenir les termes et expressions qui suivent.

- L'**enquête** est la recherche ordonnée de la preuve d'un fait à travers les sources.
- L'**enquête généalogique** porte sur un fait d'intérêt généalogique à prouver: la date ou le lieu d'un événement (naissance, mariage ou décès) ou l'identité d'un apparenté univoque (père, mère, fils, fille, époux, épouse) (section 6.1.4).
- Un **document d'enquête** est un document de preuve qui fournit un renseignement relatif au fait à prouver, mais pas nécessairement le fait lui-même.
- Un **itinéraire d'enquête** est la suite des opérations d'une enquête généalogique particulière.

L'enquête généalogique, comme la preuve généalogique qu'elle vise à atteindre, doit toujours procéder *du connu vers l'inconnu* (section 6.2). C'est pourquoi le *point de départ obligé* d'une enquête généalogique est le *document d'origine* du fait à prouver, puisque, par définition, c'est lui qui contient le minimum de faits prouvés nécessaire à la reconnaissance du document de preuve: l'identité du probant, assurée normalement par l'association de son nom au nom d'un couple, et une date et un lieu aptes à situer le fait à prouver dans le temps et dans l'espace, assurés normalement par la date et le lieu du document d'origine (section 6.3.1).

Réduite à l'essentiel, la procédure de l'enquête généalogique consiste donc à *relier le document d'origine à un document de preuve* du fait à prouver. Or, non seulement chaque itinéraire d'enquête est déterminé, au point de départ, par la nature et les caractéristiques spatio-temporelles du fait à prouver, mais il est infléchi, étape par étape, par l'occurrence ou l'absence des facteurs perturbateurs de l'enquête: l'inévitable dispersion de l'information (section 6.2.1) et l'éventuelle inadéquation de l'information (section 7.1).

Pour *réduire au minimum l'impact négatif* de ces facteurs perturbateurs sur le déroulement de l'enquête généalogique, le généalogiste est contraint de respecter un ensemble de règles de procédure qui portent sur la détermination de la date et du lieu présumés d'un événement, sur le recours aux instruments d'enquête, sur l'ordonnance des opérations, sur l'ordonnance des enquêtes et sur la rédaction d'un dossier d'enquête. L'examen de la limite de l'enquête généalogique clôt le chapitre.

8.1 LA DÉTERMINATION DE LA DATE ET DU LIEU PRÉSUMÉS D'UN ÉVÉNEMENT

L'enquêteur soucieux de réduire l'impact négatif de la dispersion des sources d'intérêt généalogique dans le temps et dans l'espace est contraint de délimiter *au préalable* la *période* et la *région* où doit vraisemblablement porter la recherche du document de preuve habituel d'un fait d'intérêt généalogique: un acte de baptême, un acte de mariage ou un acte de sépulture (section 6.1.4.1). Cela revient à déterminer *la date et le lieu présumés de l'événement* d'ordre démographique (naissance, mariage ou décès; section 2.1.4.1) à l'origine du document de preuve recherché:

- la **date présumée** d'un événement est une *date approximative* d'événement (section 7.2.1) traitée comme auxiliaire d'enquête
- et le **lieu présumé** d'un événement est un *lieu approximatif* d'événement (section 7.2.2) traité comme auxiliaire d'enquête.

Étant donné qu'elles reposent sur des fondements différents, la procédure de détermination de la date présumée d'un événement et celle du lieu présumé d'un événement sont examinées *séparément* et elles sont résumées au tableau 8.2. Néanmoins, à *chaque étape* de l'enquête, la date et le lieu présumés d'un événement sont toujours déterminés *concurrentement*.

Deux raisons d'ordre *heuristique* motivent cette procédure. En premier lieu, la détermination de la date et du lieu présumés d'un événement repose sur des sources administratives où la *double mention de la date et du lieu* de l'événement enregistré est obligatoire (section 10.0); chaque source administrative pertinente à la découverte du document de preuve recherché fait donc progresser la détermination, *et* de la date présumée, *et* du lieu présumé. Et en deuxième lieu, la dispersion des sources administratives *dans le temps aussi bien que dans l'espace* rend impossible l'avance de l'enquête vers le document de preuve recherché sans tenir compte *conjointement* de la date et du lieu présumés de l'événement déterminés à partir du dernier document trouvé.

Ainsi, l'acte de mariage de Réjean Lafleur à Pierrette Chartrand, du 9 juillet 1949 à la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau), révèle qu'il est mineur et que ses parents résident à cet endroit; ce document indique donc de rechercher l'acte de mariage de ces derniers vers et avant 1929 *et* à Thurso (Papineau). Par contre, le certificat

de mariage de Réjean Lafleur précise qu'il est né le 6 octobre 1928 à Fassett (Papineau); ce document indique donc de rechercher plutôt l'acte de mariage de ses parents en ou avant 1928 et à Fassett (Papineau) (section 8.5.2.3).

8.1.1 LA DÉTERMINATION DE LA DATE PRÉSUMÉE D'UN ÉVÉNEMENT

L'obligation de déterminer la date présumée d'un événement provient de l'*ordonnance chronologique* des sources administratives. La détermination de la date présumée d'un événement constitue néanmoins une tâche relativement *facile*, par opposition à celle du lieu présumé d'un événement (section 8.1.2). C'est que la date d'un événement s'inscrit nécessairement entre les bornes d'un *intervalle d'événement* souvent *précis*, parfois *court*, et *toujours révélé* par la date de l'événement rapporté par le document d'origine ou quelque document d'enquête (section 7.2.1.1).

Ainsi, l'acte de mariage d'Eusèbe Biroleau et de Marie Malette, du 7 novembre 1861 à la paroisse de Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau), affirme que l'époux est fils majeur de Jean Baptiste Biroleau et de feu Marie Raymond (section 8.5.2.5); par conséquent, Eusèbe Biroleau est *nécessairement* né avant le 7 novembre 1840, ses parents se sont *nécessairement* mariés avant cette date, son père est *nécessairement* décédé après le 7 novembre 1861 et sa mère est *nécessairement* décédée avant cette date.

La date présumée d'un événement est d'abord déduite de l'information disponible dans le *document d'origine* à la manière d'une *date approximative* d'événement (section 7.2.1). Si la date présumée de l'événement déterminée à partir du document d'origine atteint la *précision maximale*, le généalogiste procède ensuite à l'enquête de l'acte d'enregistrement de l'événement. Mais si cette date présumée n'atteint *pas* la *précision maximale*, le généalogiste a *deux* choix: ou bien il procède immédiatement à l'enquête de l'acte d'enregistrement de l'événement, ou bien il procède au préalable à l'enquête de documents d'enquête susceptibles de *raccourcir l'intervalle d'événement* en visant la précision maximale.

Ainsi, si le généalogiste recherche l'acte de baptême d'Eusèbe Biroleau et que le *document d'origine* est son acte de mariage du 7 novembre 1861 où il est déclaré majeur, la date présumée de sa naissance déduite de cette *déclaration de majorité* situe sa naissance avant le 7 novembre 1840, intervalle de naissance qui n'atteint *pas* la *précision maximale*. Le généalogiste peut alors choisir, soit de rechercher immédiatement son acte de baptême avant cette date, soit de rechercher au préalable un document d'enquête plus précis sur son âge, tel le recensement nominatif de 1851, où le probant est déclaré âgé de 13 ans; cette fois, la date présumée de naissance déduite de cette *déclaration d'âge* situe sa naissance entre le 1^{er} janvier 1837 et le 31 décembre 1838, intervalle de naissance qui atteint la *précision maximale* (section 8.5.2.6).

De façon générale, la date présumée d'un événement déduite du *seul document d'origine* est *suffisante* quand, d'une part, le généalogiste dispose d'*instruments d'enquête* où

les renvois sont classés par *personne* plutôt que par événement (section 8.2), comme c'est le cas de presque tous les actes de mariage du Québec, et quand, d'autre part, il ne fait face à aucune forme d'inadéquation de l'information (section 7.1); ainsi, par exemple, six des neuf actes de mariage de la ligne agnatique de Guy Lafleur répondent à ces deux conditions (section 8.5.2).

Un *accroissement de précision* est cependant *souhaitable* quand il ne dispose *pas* de tels instruments d'enquête, comme c'est le cas pour la plupart des actes de baptême et de sépulture du Québec postérieurs à 1765 et pour presque tous les événements enregistrés à l'extérieur du Québec, ou quand il fait face à une forme quelconque d'inadéquation de l'information. En pratique, l'accroissement de précision de la date présumée du *mariage* ou du *décès* d'une personne mariée provient généralement des actes de mariage de ses enfants, comme dans le cas du couple Jean Baptiste Biroleau et Marie Rose Labrosse, tandis que l'accroissement de précision de la date présumée de la *naissance* d'une personne provient normalement d'une déclaration d'âge au décès ou à un recensement, comme dans le cas d'Eusèbe Biroleau (section 8.5.2.6).

La précision maximale devient même *nécessaire* quand, par défaut de document de preuve, la date présumée d'un événement doit être *transformée en date approximative* (section 7.2.1), comme dans les cas de la date de la naissance de Marie Charlotte Morin (section 12.1.1), de la date du décès de sa fille Catherine Miville (section 12.1.1) et de la date du mariage de Louis Tremblay et de Marie Thècle Lavoie (section 13.3).

8.1.2 LA DÉTERMINATION DU LIEU PRÉSUMÉ D'UN ÉVÉNEMENT

L'obligation de déterminer le lieu présumé d'un événement provient de la *migration*. Mais contrairement à la détermination de la date présumée d'un événement (section 8.1.1), celle du lieu présumé d'un événement constitue une tâche relativement *difficile* pour deux raisons.

D'un côté, le lieu présumé d'un événement ne peut prétendre à la *précision maximale* que s'il est déterminé à partir de *deux* événements familiaux *encadrant* le plus près possible la date présumée de l'événement. Dans ce contexte, non seulement le *document d'origine* ne peut donc *jamais atteindre à lui seul la précision maximale* du lieu présumé d'un événement, mais le généalogiste n'est *jamais assuré* de trouver les documents encadrants nécessaires (section 7.2.2). Ainsi, le décès de Marie Charlotte Morin, épouse de Joseph Miville dit Deschênes, n'est pas encadré, puisqu'elle vit encore au mariage du cadet de ses enfants mariés (tableau 12.1). Surtout, le lieu présumé d'un *mariage* ne peut *jamais* être encadré, dans la mesure où c'est précisément l'acte de mariage recherché qui doit faire connaître le couple de référence du probant, le couple-parent ou le couple-conjoint précédent de l'épouse (section 7.2.2.3).

D'un autre côté, le lieu d'un événement n'est *jamais révélé* même par une paire de documents encadrant la date de l'événement, étant donné que l'événement a pu survenir ou être enregistré n'importe où sur un *territoire* aux frontières *imprécises* et parfois *éloignées*, tel le Québec ou l'Acadie; le ou les lieux de résidence inscrits dans les documents

encadrants ne constituent donc que des *indices* du lieu d'un événement. Ainsi, la *naissance* de Marie Anne Languirand, épouse de Louis Archange Mingot dit Dumaine, est encadrée du mariage de ses parents, le 8 juillet 1754 à la paroisse de Saint-Denis (Saint-Hyacinthe), et par son mariage à Louis Archange Mingot dit Dumaine, le 16 juillet 1787 à la paroisse de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), son lieu de résidence; pourtant, la naissance recherchée, survenue le 13 mai 1768 à Saint-Hyacinthe, est enregistrée le 11 septembre 1768 à la paroisse de Saint-Michel d'Yamaska (Yamaska). De même, par exemple, le *décès* de Louis Michel Mingot dit Dumaine, époux de Marie Anne Fontaine dit Bienvenu, est encadré des mariages de ses fils Jean Baptiste et Nicolas, les 22 septembre 1794 et 13 mai 1799 à la paroisse de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), son lieu de résidence; pourtant, le décès recherché est survenu le 26 et est enregistré le 27 décembre 1798 à la paroisse de Saint-Antoine (Verchères).

Néanmoins, le lieu présumé d'un événement est d'abord déduit de l'information disponible dans le *document d'origine* à la manière d'un *lieu approximatif* d'événement déduit d'un événement familial *unique* (section 7.2.2). Cependant, comme ce lieu présumé *ne peut pas* atteindre la *précision maximale*, le généalogiste a alors *deux* choix: ou bien il procède immédiatement à l'enquête de l'acte d'enregistrement de l'événement, ou bien il procède au préalable à l'enquête de documents d'enquête susceptibles de *mieux cerner* le lieu de résidence du couple de référence du probant à la date présumée de l'événement en visant la précision maximale.

Ainsi, si le généalogiste recherche l'acte de baptême d'Eusèbe Biroleau et que le *document d'origine* est son acte de mariage du 7 novembre 1861 où ses parents sont déclarés résidant de Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes), cette *mention familiale postérieure* à sa naissance indique qu'il y est vraisemblablement né. Le généalogiste peut alors choisir, soit de rechercher immédiatement son acte de baptême à cet endroit, soit de rechercher au préalable un document d'enquête *antérieur* à la date présumée de naissance, tel l'acte de mariage de ses parents, du 11 août 1823 à la paroisse de Saint-Benoit (Deux-Montagnes), leur lieu de résidence; cette fois, le lieu présumé de naissance déduit de ces événements familiaux encadrant la date présumée de sa naissance situe sa naissance, soit à Saint-Benoit, soit à Sainte-Scholastique.

De façon générale, à l'instar de la date présumée d'un événement (section 8.1.1), le lieu présumé d'un événement déduit du *seul document d'origine* est *suffisant* quand le généalogiste dispose d'*instruments d'enquête* où les renvois sont classés par *personne* plutôt que par événement (section 8.2) et quand il ne fait face à aucune forme d'inadéquation de l'information (section 7.1). Un accroissement de précision est cependant *souhaitable* quand il ne dispose *pas* de tels instruments d'enquête ou quand il fait face à une forme quelconque d'inadéquation de l'information. La précision maximale devient même *nécessaire* quand, par défaut de document de preuve, le lieu présumé d'un événement doit être *transformé en lieu approximatif* (section 7.2.2).

Quoi qu'il en soit, même si *rien n'assure* que l'acte de baptême, de mariage ou de sépulture recherché se trouve au lieu présumé de la naissance, du mariage ou du décès

indiqué par le ou les documents d'enquête disponibles, l'enquête du document de preuve égaré dans l'espace ne se poursuit *pas* pour autant *au hasard* des sources qui tombent entre les mains du généalogiste. Au contraire, elle s'appuie sur des techniques d'enquête reposant sur la connaissance des facteurs susceptibles de perturber l'enregistrement des événements.

8.1.2.1 LES FACTEURS PERTURBATEURS DE L'ENREGISTREMENT DES ÉVÉNEMENTS

Quatre facteurs peuvent perturber l'enregistrement des événements.

En premier lieu, il arrive que le *mariage d'un homme* soit enregistré ailleurs qu'à son lieu de résidence, étant donné que le droit ecclésiastique, consacré par la coutume, veut que le mariage soit célébré dans la *paroisse de résidence de la femme*. Ainsi, Michel Biroleau, résidant de Sainte-Geneviève (Île-de-Montréal), s'est marié à Pointe-Claire, lieu de résidence de son épouse Marguerite Villeray (section 8.5.2.8). Cependant, l'effet perturbateur de la migration matrimoniale sur l'enquête d'un mariage est *atténué* par le fait que la probabilité de trouver une épouse *diminue rapidement* avec l'éloignement du lieu de résidence [Mathieu et al. 1981, Ferretti 1985]. Ainsi, treize des quatorze enfants mariés de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin ont trouvé leur conjoint, soit dans leur lieu de résidence (Saint-Roch-des-Aulnaies), soit dans une localité limitrophe (Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Anne-de-la-Pocatière), soit dans une localité d'un district limitrophe (Kamouraska) (tableau 12.1).

En deuxième lieu, il arrive aussi que la *naissance* ou le *décès* d'un membre d'une famille soit accidentellement, voire même régulièrement, *enregistré dans une paroisse voisine* de la paroisse de résidence de la famille, comme l'illustrent les actes de baptême des enfants du couple Joseph Miville dit Deschênes et Marie Charlotte Morin, qui se trouvent en alternance à Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet) et à la paroisse limitrophe de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (Kamouraska) (tableau 12.1).

En troisième lieu, il arrive même qu'un déplacement du lieu d'enregistrement des événements familiaux soit la conséquence du *détachement d'une paroisse-fille de la paroisse-mère*. Ainsi, si le lieu de résidence du couple Jean Baptiste Biroleau et Marie Rose Labrosse est Saint-Benoit (Deux-Montagnes) à son mariage en 1823 (section 8.5.2.6) et Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes) dans tous les autres documents rencontrés, c'est que la paroisse-fille de Sainte-Scholastique ne s'est détachée qu'en 1825 de la paroisse-mère de Saint-Benoit.

Et en quatrième lieu, il arrive évidemment qu'une différence de lieu d'enregistrement corresponde à un *réel changement de résidence*, c'est-à-dire à une *migration*. Ainsi, Damien Lafleur, époux d'Éva Dallaire, réside à Fassett (Papineau) à son mariage le 9 novembre 1921 (section 8.5.2.3), tandis qu'il réside à Thurso (Papineau) au mariage de son fils Réjean Lafleur le 9 juillet 1949 (section 8.5.2.2).

L'occurrence d'un facteur perturbateur quelconque dans l'histoire généalogique d'une famille se manifeste par une *interruption anormalement longue, voire définitive, de la*

séquence des mentions familiales dans le registre paroissial où elles sont attendues. C'est qu'en régime de fécondité et de mortalité naturelles, il se passe généralement *peu de temps entre deux événements familiaux consécutifs* [Jetté et al. 1987, p. 47-49]. Ainsi, notamment, quand aucun événement ne vient s'interposer entre eux, la *distance moyenne* est de

- 1,0 an entre le mariage des parents et la naissance de l'aîné de leurs enfants,
- 2,1 ans entre les naissances de deux enfants quelconques,
- 1,6 an entre la naissance d'un enfant et le décès d'un parent,
- 1,9 an entre le décès d'un conjoint et le remariage du survivant,
- 3,0 ans entre les mariages de deux enfants quelconques,
- 4,7 ans entre la naissance d'un enfant et le mariage d'un enfant,
- et 7,0 ans entre les décès des parents.

Ainsi, non seulement Joseph Guillemette, époux de Marie Geneviève Lacroix (tableau 8.1), se marie au lieu de résidence de son épouse et non au sien, mais l'histoire généalogique du couple s'interrompt cinq fois dans le registre paroissial où les actes subséquents sont attendus: après le mariage du couple, après la naissance du sixième enfant, après le décès du cinquième, après la naissance du septième et après la naissance du neuvième. La première interruption résulte d'une migration vers une localité voisine (de Berthier-sur-Mer à Montmagny), la deuxième interruption résulte d'une migration vers une localité lointaine (de Montmagny à Saint-Hyacinthe), les troisième et quatrième interruptions résultent de l'enregistrement accidentel de la naissance du septième enfant dans une paroisse limitrophe (Saint-Jean-Baptiste) et la cinquième interruption résulte du détachement d'une paroisse-fille (La Présentation) de la paroisse-mère (Saint-Hyacinthe).

8.1.2.2 LES TECHNIQUES D'ENQUÊTE DU LIEU D'ENREGISTREMENT D'UN ÉVÉNEMENT

Deux techniques d'enquête complémentaires permettent de contourner les effets de ces quatre facteurs perturbateurs: la progression en cercles concentriques et la prise en considération des courants migratoires.

1. *La progression en cercles concentriques*

L'effet habituel des trois premiers facteurs perturbateurs de l'enquête généalogique et parfois même de la migration est de déplacer le lieu d'enregistrement vers une paroisse *voisine*. Dans ce contexte, le risque d'errance à travers les sources est donc atténué si le généalogiste applique à l'enquête la technique de la *progression en cercles concentriques*.

Cette technique consiste à rechercher le lieu de survenance d'un événement en *parcourant un à un les lieux de survenance vraisemblables* en progressant *en cercles concentriques* à partir du lieu de résidence déclaré dans le document d'origine ou dans un document d'enquête plus rapproché de la date de l'événement. L'enquêteur considère alors que le lieu présumé de l'événement le plus vraisemblable est, dans l'ordre, le lieu de résidence

Tableau 8.1
Fiche de famille de type I de Joseph Guillemette et de
Marie Geneviève Lacroix

GUILLEMETTE, Joseph, résidant de Berthier-sur-Mer (Montmagny) en 1792
(François & Marie Madeleine THIBAUT)
[2^e m 30 juillet 1810 La Présentation (Saint-Hyacinthe): Marie Judith BOUVIER]
m 23 avril 1792 Saint-Michel (Bellechasse)
LACROIX, Marie Geneviève
(Joseph & Marie Josèphe BLOUIN) de Saint-Michel (Bellechasse)
d 5 s 6 octobre 1807 La Présentation (Saint-Hyacinthe) [37 ans]

ENFANTS

- 1 **GUILLEMETTE, Joseph Marie**, résidant de La Présentation en 1818
n et b 4 février 1793 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny)
m 13 janvier 1818 La Présentation (Saint-Hyacinthe): *Marie Josèphe* FRÉCHETTE
 - 2 **GUILLEMETTE, Gabriel**
n et b 15 juillet 1794 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny)
d 2 s 5 janvier 1798 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny) [4 ans]
 - 3 **GUILLEMETTE, Charles**
n et b 4 février 1796 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny)
d 4 s 5 février 1796 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny) [0 jour]
 - 4 **GUILLEMETTE, Marie Geneviève**, résidante de La Présentation en 1825
n et b 20 février 1797 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny)
m 11 janvier 1825 La Présentation (Saint-Hyacinthe): *Joseph* MARCAURÈLE
 - 5 **GUILLEMETTE, Marie Chantale**
n et b 10 novembre 1798 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny)
d 17 s 19 février 1802 Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe) [*Marie*,
3 ans 2 mois]
 - 6 **GUILLEMETTE, François**, cultivateur, résidant de La Présentation en 1832
n et b 24 novembre 1800 Saint-Thomas de Montmagny (Montmagny)
m 5 mars 1832 La Présentation (Saint-Hyacinthe): *Marie Louise* COUTURE
 - 7 **GUILLEMETTE, Michel**
n et b 15 mars 1803 Saint-Jean-Baptiste (Rouville)
d 15 s 16 mars 1803 Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe) [0 jour]
 - 8 **GUILLEMETTE, Marie**
n et b 28 août 1804 Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe)
d 28 s 29 juillet 1806 Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe) [*Joseph*, 20 mois]
 - 9 **GUILLEMETTE, Angélique**
n et b 12 juillet 1806 Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe)
d 24 s 25 août 1806 Notre-Dame de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe) [*Angèle*, 1 mois]
 - 10 **GUILLEMETTE, Marie Françoise**
n et b 18 septembre 1807 La Présentation (Saint-Hyacinthe)
d 19 s 21 septembre 1807 La Présentation (Saint-Hyacinthe) [1 jour]
-

déclaré, une localité limitrophe de ce dernier, une autre localité adjacente aux localités limitrophes du lieu de résidence, et ainsi de suite. Elle implique donc que l'enquêteur connaît la *toponymie* du territoire à l'époque de l'événement (section 2.1.2.4). La technique des cercles concentriques est appliquée notamment à l'enquête de l'acte de mariage de Damien Lafleur et d'Éva Dallaire (section 8.5.2.3).

2. La prise en considération des courants migratoires

L'effet fréquent de la migration est de déplacer le lieu d'enregistrement vers une paroisse *plus ou moins lointaine*. Heureusement, les directions des *migrations* humaines présentent souvent des *constantes remarquables* qui les rendent *en partie prévisibles*. Dans ce contexte, même si la technique de la progression en cercles concentriques demeure le moyen *le plus sûr* de parcourir les sources sans craindre d'oubli, elle n'est pas infailliblement le chemin *le plus court* vers le document de preuve recherché. C'est pourquoi cette technique doit être *modulée au besoin* pour tenir compte des *courants migratoires*: la connaissance des *courants d'immigration* informe le généalogiste des lieux de *provenance* éventuels des *ascendants* du probant, tandis que celle des *courants d'émigration* l'informe sur les lieux de *destination* éventuels des *descendants* du probant.

Bien que l'histoire particulière des *migrations au Québec* reste à écrire, on connaît au moins le contexte, l'ordre de grandeur et les directions des principaux courants migratoires, tant externes qu'internes, qui ont traversé le territoire du Québec depuis quatre siècles [Lacoursière et al. 1979, Ouellet 1966, Hamelin et al. 1971, Linteau et al. 1979, Linteau et al. 1986].

i. Les migrations externes au Québec

Depuis la fin du xvii^e siècle, l'accroissement de la population du Québec a résulté avant tout de l'excédent des naissances sur les décès [Henripin et al. 1973, Charbonneau 1984]. L'*immigration* y a néanmoins joué un rôle non négligeable, ne serait-ce que par son effet sur la composition ethnique de la population. Les immigrants sont venus principalement de France sous le Régime français [Boléda 1984, Charbonneau et al. 1987], des *Îles Britanniques* sous le Régime britannique [Rudin 1986], de l'*Acadie* au tournant des deux régimes [Arsenault 1978], et depuis le milieu du xix^e siècle, de l'*Europe continentale* (au xx^e siècle, les Juifs d'Europe centrale et orientale [Malchelosse 1939] et les Italiens ont formé les uns après les autres la troisième minorité ethnique du Québec), ainsi que des autres provinces du *Canada* et des *États-Unis*. Une part significative des immigrants canadiens et américains tient cependant au retour au pays de leurs ancêtres de descendants d'émigrés québécois.

Cette *émigration* québécoise, déjà sensible dès le début du xviii^e siècle, a atteint son paroxysme entre 1850 et 1930. Les émigrants se sont dirigés surtout et en grand nombre vers les *États-Unis*, où les trois quarts d'entre eux se sont retrouvés dans les villes industrielles de la Nouvelle-Angleterre et de l'État de New York, tandis que les autres se sont éparpillés principalement dans les États du Centre-Nord (Michigan, Minnesota, Illinois,

Wisconsin) et du Pacifique (Californie, Washington, Oregon) [Faucher 1964, Lavoie 1973, Poteet 1987, Truesdell 1943]. Le reste de l'émigration québécoise s'est dirigé essentiellement vers les autres provinces du *Canada*, en particulier vers l'Ontario agricole, industriel et minier qui, bon an mal an, a accaparé plus de la moitié des émigrants restés au Canada.

ii. *Les migrations internes au Québec*

Les migrations internes au Québec sont constituées de deux courants migratoires complémentaires: l'*expansion de la zone rurale* [Blanchard 1935, Blanchard 1947 et Blanchard 1953] et l'*urbanisation* [Trotier 1968].

L'installation des Français sur le territoire du Québec a commencé par la fondation des *trois villes* de Québec (1608), de Trois-Rivières (1634) et de Montréal (1642). Isolées l'une de l'autre par une centaine de kilomètres de terres inhabitées, ces villes ont constitué les *trois pôles* autour desquels le peuplement rural a naturellement *irradié* pendant près de deux siècles, moins en cercles concentriques, cependant, que par *étirement* sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent, en amont et en aval de la ville-pivot. De plus, la rive nord de la Baie des Chaleurs, dont la soudure au reste du Québec ne s'est faite qu'à la fin du XIX^e siècle, a vécu un développement similaire à partir du milieu du XVIII^e siècle autour des pôles de Percé, de Paspébiac et de Carleton.

Par la suite, la *pénétration de l'arrière-pays*, qui commence dès le début du XVIII^e siècle et qui s'accélère à partir du deuxième tiers du XIX^e siècle, a été le plus souvent tributaire, et de la présence du Saint-Laurent, et de l'orientation des seigneuries qui le bordent. En effet, non seulement le fleuve a agi comme une formidable *barrière* naturelle engageant les émigrants de chacune des rives à se déployer de préférence du même côté du fleuve que leur lieu d'origine, mais l'orientation nord-ouest sud-est des seigneuries a déterminé en grande partie la direction du peuplement de l'arrière-pays, *perpendiculairement* au fleuve. Caractéristique avant tout de l'occupation des plateaux accidentés des Laurentides et des collines des Appalaches qui enserrent la vallée du Saint-Laurent, ce mode de pénétration a aussi influencé la colonisation plus récente (du milieu du XIX^e siècle au premier tiers du XX^e siècle) des *régions excentriques* de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Gaspésie.

Enfin, l'expansion de la zone rurale s'est caractérisée aussi dès le XVII^e siècle par une tendance *permanente* à la *migration d'est en ouest* qui s'est superposé à la structure tripolaire originelle, qui a contrevenu à l'étirement en aval et qui a souvent fait fi de la propension à pénétrer l'arrière-pays perpendiculairement au fleuve. C'est cette orientation multiséculaire de la migration rurale qui rend compte d'un phénomène familier aux généalogistes québécois: de façon générale, les patronymes de la zone de Québec se trouvent également dans celles de Trois-Rivières et de Montréal, ceux de la zone de Trois-Rivières se trouvent également dans celle de Montréal, mais pas dans celle de Québec, tandis que ceux de la zone de Montréal ne se trouvent pas dans les deux autres zones.

Quant à l'*urbanisation*, lente dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, mais rapide au XX^e siècle, elle est marquée par la prépondérance de Montréal, le rôle secondaire de Québec

Tableau 8.2
Procédure de détermination de la date et du lieu présumés d'un événement

DATE PRÉSUMÉE D'UN ÉVÉNEMENT

dans un premier temps, déduction de la date présumée de l'événement à partir de l'information disponible dans le document d'origine comme s'il s'agissait d'une date approximative d'événement

dans un deuxième temps,

- si la date présumée de l'événement atteint la précision maximale: enquête de l'acte d'enregistrement de l'événement
- si la date présumée de l'événement n'atteint pas la précision maximale:
 - enquête de l'acte d'enregistrement de l'événement
 - ou enquête préalable de documents d'enquête susceptibles de raccourcir l'intervalle d'événement en visant la précision maximale:
 - pour la naissance, un document portant un âge déclaré du probant, de préférence quand il est encore jeune,
 - pour le mariage, un document révélant la date de naissance de l'aîné des enfants connus du couple probant,
 - et pour le décès, une paire de documents, de préférence rapprochés, encadrant le décès du probant.

LIEU PRÉSUMÉ D'UN ÉVÉNEMENT

dans un premier temps, déduction du lieu présumé de l'événement à partir de l'information disponible dans le document d'origine comme s'il s'agissait d'un lieu approximatif d'événement déduit d'un événement familial unique

dans un deuxième temps, comme le lieu présumé d'un événement déterminé à partir du document d'origine ne peut jamais prétendre à la précision maximale:

- ou enquête de l'acte d'enregistrement de l'événement
- ou enquête préalable de documents d'enquête susceptibles de mieux cerner le lieu de résidence du couple de référence du probant à la date présumée de l'événement:
 - pour la naissance, une paire de documents, de préférence rapprochés, encadrant la naissance du probant,
 - pour le mariage, un document révélant la date et le lieu de naissance de l'aîné des enfants connus du couple probant,
 - et pour le décès, une paire de documents, de préférence rapprochés, encadrant le décès du probant.

dans l'un et l'autre cas:

- application de la technique des cercles concentriques,
- modulée au besoin pour tenir compte des courants migratoires

et le surgissement de quelques dizaines de petites villes disséminées sur le reste du territoire. Dans l'ensemble, les villes se sont alimentées dans leur zone d'influence dont la dimension est proportionnelle à l'importance de la ville: les immigrants de Trois-Rivières proviennent habituellement de la région du Lac-Saint-Pierre, Québec a drainé des émigrants de l'ensemble de sa zone, de la Gaspésie à Portneuf et Lotbinière, et Montréal a attiré des résidents de toutes les régions du Québec.

La reconstitution de la ligne agnatique de Guy Lafleur (section 8.5.2) témoigne d'un courant migratoire rural caractéristique de la région de Montréal: l'ancêtre Pierre Biroleau dit Lafleur est débarqué de France à la fin du xvii^e siècle et il s'est établi à la périphérie du pôle urbain de Montréal; par la suite, sa descendance a migré vers la rive nord de l'Île-de-Montréal (Rivière-des-Prairies, Sainte-Geneviève), puis vers le district des Deux-Montagnes sur la rive nord du Saint-Laurent (Saint-Eustache, Saint-Benoit, Sainte-Scholastique), et enfin vers le district de Papineau sur l'Outaouais (Buckingham, Fassett, Thurso).

8.2 LE RECOURS AUX INSTRUMENTS D'ENQUÊTE

Le *centre d'intérêt* du généalogiste est une *personne*, le *proband*, alors que le *support normal* de la preuve est une *source administrative* rédigée à l'occasion d'un *événement* et dont la situation dans le temps et dans l'espace dépend, et de sa nature, et des migrations vécues par le proband (section 6.2.1).

Dans ce contexte, *tout* instrument d'enquête représente un *raccourci* vers le document de preuve recherché. Un *instrument d'enquête* est une source qui contribue à réduire la durée de l'enquête par un renvoi à une source administrative. Il s'agit, soit d'une source privée (section 9.1), soit d'un imprimé (section 9.2), soit d'un instrument de recherche manuscrit (répertoire chronologique ou index onomastique) (section 10.4.2.2, section 11.1.4.2, section 11.2.4.2 et section 11.3.2).

On peut *répartir* les divers instruments d'enquête en quatre catégories selon leur *degré de concentration* de l'information relative aux personnes.

- Au premier rang se trouvent les instruments d'enquête qui surmontent la dispersion des sources administratives *à la fois dans le temps et dans l'espace*, parce qu'ils rassemblent au nom de la *personne* les faits constitutifs de son histoire généalogique. Il s'agit, par exemple, de la mémoire du proband (section 9.1.1) et des dictionnaires généalogiques (section 9.2.1), ainsi que, dans une certaine mesure, du *Répertoire Drouin* (section 9.2.3.1, paragraphe 4) et des gros fichiers de mariages (section 9.2.3.1, paragraphe 5), qui rassemblent en une série unique les renvois aux actes de mariage de centaines de paroisses.
- Au deuxième rang se trouvent les instruments d'enquête qui surmontent la dispersion des sources administratives *dans le temps*, parce qu'ils classent les renvois par ordre *alphabétique* des noms des personnes, mais *pas dans l'espace*, parce qu'ils ne couvrent qu'une seule source administrative (tel registre paroissial, tel minutier de notaire, tel recensement nominatif, ...). Il s'agit, par exemple, de la plupart des répertoires de mariages (section 9.2.3) et des index onomastiques pluriannuels de certains registres paroissiaux et minutiers de notaires (section 10.4.2.2).
- Au troisième rang se trouvent les instruments d'enquête qui ne couvrent qu'une seule source administrative à la fois et qui classent les renvois par ordre chronologique des événements, mais dont l'*accès* est rendu *facile*, soit par une *publication* pourvue d'un index onomastique, tels le *Répertoire* du PRDH (section 6.2.2) et plusieurs compilations

de documents relatifs aux Acadiens (*Hébert 1980, Jehn 1977, Poirier 1984, ...*), soit par un *article distinct*, tels les répertoires chronologiques des minutiers des notaires (section 11.1.4.2).

- Et au quatrième rang se trouvent les instruments d'enquête où la *densité d'information généalogique* est assez *faible* pour que, contrairement aux autres catégories d'instruments d'enquête, leur consultation soit *facultative*, du moins au Québec. Il s'agit, par exemple, des associations d'entraide (section 9.1.3) et des périodiques (section 9.2.4).

Mais quel que soit le degré d'utilité d'un instrument d'enquête, le généalogiste ne doit jamais oublier que tout instrument d'enquête est exposé aux *risques d'erreur et d'omission liés à la réécriture* (section 6.1.3.2). Certes, ce risque est considérablement atténué s'il peut comparer les affirmations d'au moins deux instruments d'enquête *indépendants* (section 6.3.3.3), tels le *Dictionnaire Jetté* (section 9.2.1.3), le *Répertoire du PRDH* (section 9.2.2.1), le *Répertoire Drouin* (section 9.2.3.1, paragraphe 4) et un répertoire de mariages québécois (section 9.2.3.1). Cependant, la consultation d'un instrument d'enquête présumé erroné ou lacunaire *n'exclut jamais*, soit le parcours du texte même du document de preuve présumé dont le renvoi est soupçonné d'erreur, soit la consultation de la source administrative elle-même, acte par acte, registre par registre ou page par page, chaque fois que le renvoi au document de preuve attendu fait défaut dans les instruments d'enquête disponibles.

Ainsi, le *répertoire des mariages* de la paroisse de Sainte-Martine (Châteauguay) prétend que les parents de Caroline Prévost, mariée à Moïse Tessier le 12 octobre 1858, se nomment Jean Baptiste Prévost et Scholastique *Pezette*, couple au mariage introuvable, alors que le registre paroissial les nomme Jean Baptiste Prévost et Scholastique *Goyette*, couple marié le 30 juin 1829 à la paroisse de Saint-Laurent de Montréal (Île-de-Montréal).

De même, par exemple, les renvois aux actes de sépulture d'Angélique Gagnon et de son époux Alexis Gagné sont *absents l'un et l'autre de l'index onomastique annuel* des registres paroissiaux où ils se trouvent.

D'un côté, le renvoi à l'acte de sépulture d'Angélique Gagnon, épouse d'Alexis Gagné, est absent de l'index onomastique annuel des registres paroissiaux de Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet), où il se trouve pourtant, en date du 3 janvier 1823. Il n'a pu être trouvé que par le parcours, page par page, des registres paroissiaux de Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet), entre le 9 mars 1821, date du baptême de son dernier enfant, et le 8 février 1825, date du remariage de son époux.

D'un autre côté, le renvoi à l'acte de sépulture d'Alexis Gagné, époux d'Angélique Gagnon, puis d'Archange Jean, est absent de l'index onomastique annuel des registres paroissiaux de Saint-Arsène (Rivière-du-Loup), où il se trouve pourtant, en date du 26 décembre 1857. Il n'a pu être trouvé que par le parcours, page par page, des registres paroissiaux de Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet) et de Saint-Arsène (Rivière-du-Loup) entre le 1^{er} janvier 1851, année du recensement nominatif de Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet) où il est déclaré vivant, et le 31 décembre 1861, année du recensement nominatif de Saint-Arsène (Rivière-du-Loup) où il est déclaré décédé.

Les instruments d'enquête des diverses sources administratives québécoises sont décrits en détail au chapitre 9, au chapitre 10 et au chapitre 11. Mais parce que, d'un côté, les actes de baptême, de mariage et de sépulture servent de documents de preuve habituels des faits d'intérêt généalogique, et que, d'un autre côté, leurs instruments d'enquête sont nombreux et variés, le tableau 8.3 énumère néanmoins les multiples *instruments d'enquête des registres paroissiaux québécois*. Ils y sont classés, d'une part, selon que leur consultation est obligatoire ou facultative, et, d'autre part, selon la date et le lieu présumés de l'événement enregistré. On y remarque, en particulier, que les renvois aux *actes de mariage* peuvent souvent se trouver dans *plus d'un instrument d'enquête imprimé* (dictionnaire ou répertoire) ou microfilmé (fichier ou fichier-index).

Tableau 8.3
Les instruments d'enquête des registres paroissiaux québécois

INSTRUMENTS D'ENQUÊTE À CONSULTATION OBLIGATOIRE

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu à une date et à un lieu tels que le renvoi à l'acte d'enregistrement peut se trouver dans une *source privée proche* du probant:

mémoire du probant (section 9.1.1.1)
archives du probant (section 9.1.2)
mémoire des apparentés (section 9.1.1.2)
archives des apparentés (section 9.1.2)

si le mariage ou le décès est présumé être survenu après 1925:

Index consolidé des mariages du Québec (section 10.4.2.2)
Index consolidé des décès du Québec (section 10.4.2.2)

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu après 1765:

Répertoire Drouin (section 9.2.3, paragraphe 4)*
Fichier Loiselle, Fichier Pontbriand, Fichier Rivest (section 9.2.3, paragraphe 5)*
répertoires d'actes (section 9.2.3)**
index onomastiques annuels ou pluriannuels aux registres paroissiaux (section 10.4.2.2)

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu dans le district judiciaire de Montréal

après 1900: *fichier-index des Archives judiciaires de Montréal* (section 10.4.2.2)
avant 1900: *fichier-index du Centre de Montréal des Archives nationales du Québec* (section 10.4.2.2)

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu à Québec après 1875:

fichier-index des Archives judiciaires de Québec (section 10.4.2.2)

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu avant 1766:

Dictionnaire Tanguay (section 9.2.1.1)
Dictionnaire Drouin (section 9.2.1.2)*
Répertoire du PRDH (section 9.2.2)

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu avant 1731:

Dictionnaire Jetté (section 9.2.1.3)
Répertoire du PRDH (section 9.2.2)

Tableau 8.3 (suite)
Les instruments d'enquête des registres paroissiaux québécois

INSTRUMENTS D'ENQUÊTE À CONSULTATION FACULTATIVE

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu à une date et à un lieu tels que le renvoi à l'acte d'enregistrement peut se trouver dans une *source privée éloignée* du probant:

mémoire des membres des associations d'entraide (section 9.1.3)
archives des associations d'entraide (section 9.1.3)

si la naissance, le mariage ou le décès est présumé être survenu à une date et à un lieu tels que le renvoi à l'acte d'enregistrement peut se trouver dans un autre imprimé (section 9.2.4.1):

périodiques généalogiques
monographies familiales
biographies et dictionnaires biographiques
journaux et annuaires

* mariages, seulement

** mariages, surtout

8.3 L'ORDONNANCE DES OPÉRATIONS

L'enquête généalogique porte, soit sur la date et le lieu d'un événement (naissance, mariage ou décès), soit sur l'identité d'un apparenté univoque (père, mère, fils, fille, époux ou épouse) (section 8.0), faits d'intérêt généalogique dont le document de preuve habituel est un acte de baptême, un acte de mariage ou un acte de sépulture (section 6.1.4.1).

Quand l'acte de baptême, de mariage ou de sépulture attendu existe et que l'information qu'il contient respecte les conditions de la preuve par le fait, à savoir, une information crédible et précise (section 6.1) et un probant reconnu par un couple commun au document d'origine et au document de preuve (section 6.2), le généalogiste ne rencontre *pas d'autre obstacle que la dispersion de l'information*. L'enquête généalogique se réduit alors à deux opérations successives: la *détermination de la date et du lieu présumés de l'événement* à l'origine du document de preuve recherché (section 8.1) et le *parcours des instruments d'enquête* appropriés à sa découverte (section 8.2), comme l'illustrent huit des dix enquêtes nécessaires à la reconstitution de la ligne agnatique de Guy Lafleur (section 8.5.2).

Il arrive néanmoins que le généalogiste ne trouve pas l'acte de baptême, de mariage ou de sépulture attendu au terme de ces deux opérations parce qu'une forme quelconque d'*inadéquation de l'information* s'interpose entre le document d'origine et le document de preuve recherché (section 7.1). C'est pourquoi l'enquête d'un fait d'intérêt généalogique doit constituer une **séquence d'opérations**, ensemble ordonné d'opérations destiné à contourner, si nécessaire, chaque forme d'inadéquation de l'information appréhendée, dans le respect de la règle de la meilleure preuve (section 6.1.4.4). Ces opérations peuvent être regroupées en quatre phases: l'examen du document d'origine, l'inventaire des candidats, la recherche de renseignements d'identification supplémentaires et la reconstitution de

l'histoire généalogique des candidats. Pour éviter d'engorger l'exposé, la description de la séquence d'opérations suppose que le généalogiste ne recherche que le *document de preuve habituel ou courant* du fait à prouver (tableau 6.5) : un acte de baptême (*un baptême*), un acte ou un contrat de mariage (*un mariage*) ou un acte de sépulture (*une sépulture*).

8.3.1 L'EXAMEN DU DOCUMENT D'ORIGINE

Pour qu'une source puisse servir de document d'origine à une enquête généalogique (section 6.3.1), elle doit au moins nommer le *proband*, en couple ou non, puisqu'il est le lien nécessaire entre le document d'origine et le document de preuve (section 6.2), et porter une *date* et un *lieu*, même imprécis, puisqu'ils sont les bases indispensables de la première évaluation de la date et du lieu présumés de l'événement à l'origine du document de preuve recherché (section 8.1).

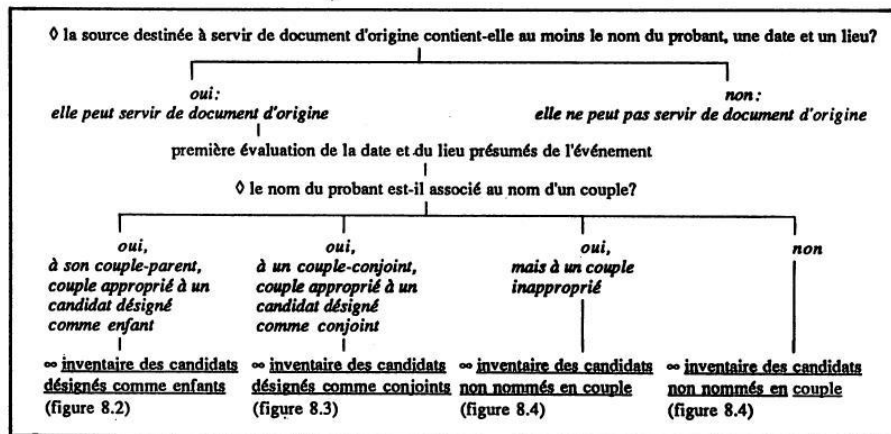
Dans ce contexte, l'examen du document d'origine requiert trois opérations successives (figure 8.1).

- En premier lieu, le généalogiste s'assure que la source destinée à servir de document d'origine contient les trois renseignements indispensables à sa définition : le nom du proband, une date et un lieu.
- En deuxième lieu, il procède à la première évaluation de la date et du lieu présumés de l'événement, quitte, si nécessaire, à accroître leur précision par la suite jusqu'au plus haut degré possible, conformément à la procédure prescrite à la section 8.1 (tableau 8.2).
- Et en troisième lieu, il prend acte du mode d'identification du proband (associé à son couple-parent, associé à un couple-conjoint ou non associé à un couple), étant donné que c'est ce mode d'identification qui circonscrit l'ensemble des candidats à inventorier au cours de l'opération suivante (section 8.3.2); dans le cas particulier où le couple associé au proband n'est pas le couple approprié à sa reconnaissance dans le document de preuve (tableau 6.9) et que la source servant de document d'origine est irremplaçable, le proband est alors considéré comme non associé à un couple (marié dont l'acte ou le contrat de mariage ne nomme ni les parents ni le conjoint précédent, conjoint d'un couple dépourvu d'acte ou de contrat de mariage et dont le généalogiste veut prouver le père et la mère, ...).

8.3.2 L'INVENTAIRE DES CANDIDATS

L'objectif d'une enquête généalogique est la découverte d'un document de preuve, et notamment d'un baptême, d'un mariage ou d'une sépulture, et le lien entre le document d'origine et le document de preuve est assuré par le proband. Or, l'identification du proband *peut* être équivoque, tandis que l'acte attendu *peut* être imprécis, muet ou absent. Dans ce contexte, la recherche d'un acte équivaut à faire l'*inventaire des candidats*, lequel consiste à dresser la liste des baptisés, des mariés ou des défunts *susceptibles* d'être reconnus

Figure 8.1
L'examen du document d'origine



comme le probant parce qu'ils portent le même nom que le probant ou un nom voisin du sien (section 7.1.5.2).

L'*ensemble des candidats* dépend du mode d'identification du probant dans le document d'origine (section 8.3.1). Il est donc constitué, soit de tous les baptisés, mariés ou défunts désignés comme *enfants* du couple-parent du probant, comme dans l'enquête du baptême d'Eusèbe Biroleau dit Lafleur, fils d'Eusèbe Biroleau dit Lafleur et de Valérie Malette (section 8.5.2.5), soit de tous les baptisés, mariés ou défunts désignés comme *conjoints* et dont le couple a un nom identique ou voisin de celui du couple probant, comme dans l'enquête du mariage de Jean Baptiste Biroleau dit Lafleur et de Marie Raymond (section 8.5.2.6), soit de tous les baptisés, mariés ou défunts *non nommés en couple* et qui ont un nom identique ou voisin de celui du probant, comme dans l'enquête d'un acte nommant le père et la mère ou un conjoint de la mariée Marie Victoire Girard (section 13.2.2), du défunt François Forest (section 14.2.1.2), de la conjointe Marie Thècle Lavoie (section 13.3.2), du témoin Michel Racine (section 13.2.2) ou de la mère naturelle Clarisse Miville dit Deschênes (section 13.12.1).

Cependant, la *triade nom-date-lieu* présente un caractère hautement *éliminatoire* et souvent décisif dans une preuve d'identité, qu'il s'agisse d'un enfant (section 7.3), d'un couple (section 7.4) ou d'une personne (section 7.5). Le généalogiste peut donc éviter ou au moins retarder une coûteuse et souvent inutile extension de l'inventaire à l'ensemble des candidats en tablant non pas seulement sur le nom du probant, mais sur les *trois renseignements assurés* par tout document d'intérêt généalogique. C'est pourquoi l'inventaire des candidats ne constitue pas une opération unique, mais une suite d'opérations reflétant l'*extension progressive* du bassin des candidats à l'ensemble des candidats, à partir

des candidats de même nom, de même âge (ou ancienneté) et de même lieu de résidence que celui du probant à la date du document d'origine, jusqu'à tous les candidats de même nom ou de nom voisin et de même âge (ou ancienneté) que le probant à la date du document d'origine, quel que soit leur lieu de résidence.

Chaque opération de l'inventaire des candidats peut se terminer de trois manières:

- ou bien il ne se trouve qu'*un seul candidat*, auquel cas le candidat unique est reconnu comme le probant,
- ou bien il se trouve *plus d'un candidat*, auquel cas les candidats sont soumis aux opérations de la troisième phase (section 8.3.3) puis, si nécessaire, de la quatrième phase (section 8.3.4), afin de rassembler les renseignements nécessaires et suffisants à la reconnaissance du probant parmi les candidats,
- ou bien il ne se trouve *aucun candidat*, auquel cas la nature et l'ordre des opérations subséquentes destinées à trouver au moins un candidat dépendent en partie du mode d'identification du probant dans le document d'origine.

C'est pourquoi l'inventaire des candidats est commodément *éclaté* en trois itinéraires distincts: l'inventaire des candidats désignés comme enfants (figure 8.2), l'inventaire des candidats désignés comme conjoints (figure 8.3) et l'inventaire des candidats non nommés en couple (figure 8.4).

Figure 8.2

L'inventaire des candidats désignés comme enfants

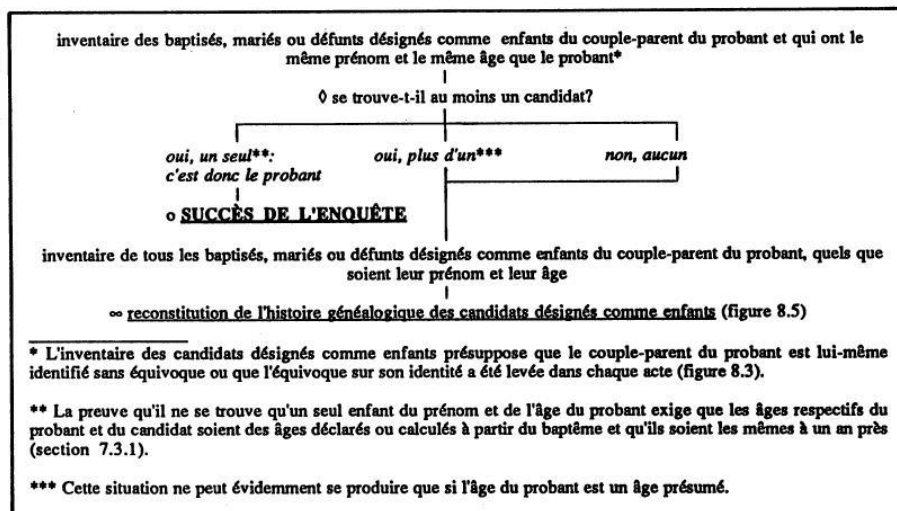
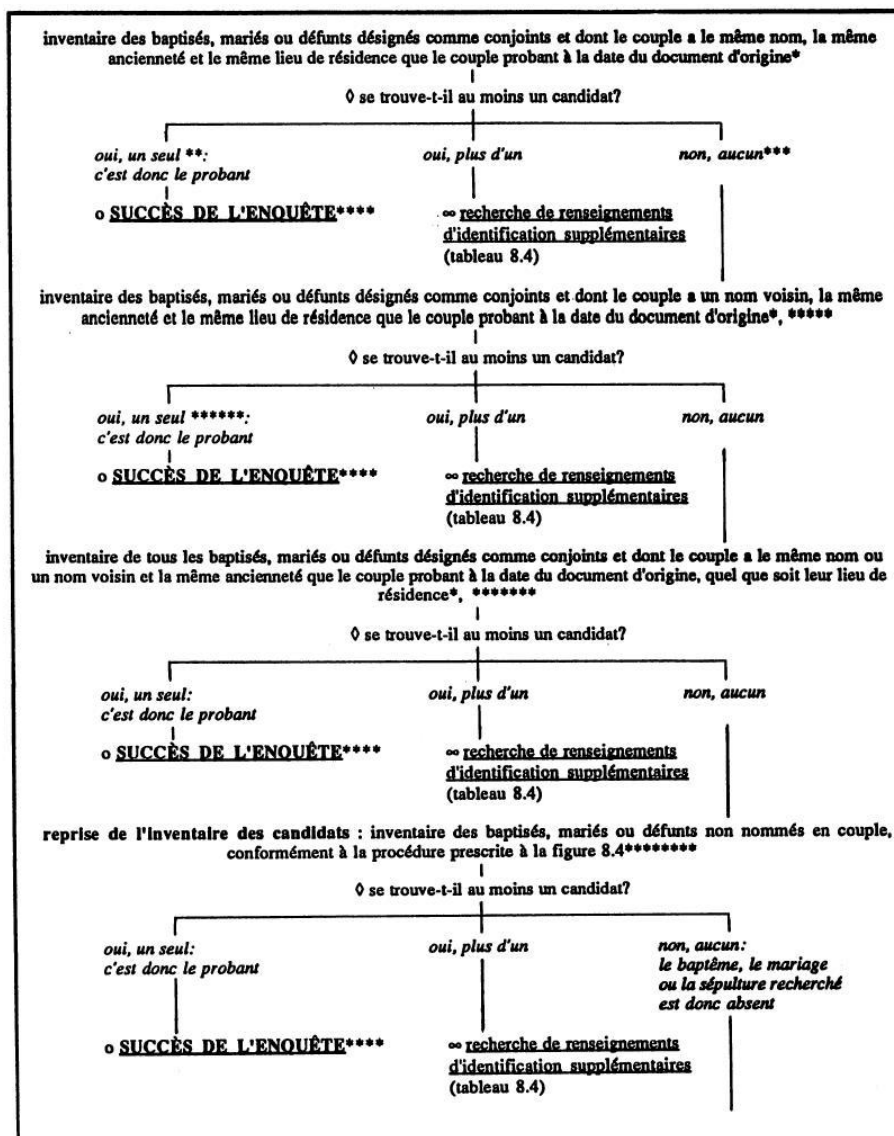
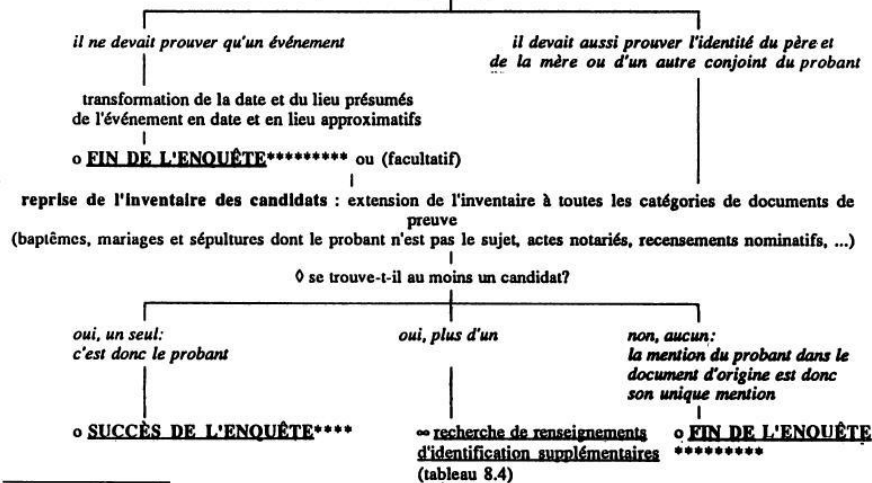


Figure 8.3
L'inventaire des candidats désignés comme conjoints



◊ l'acte recherché ne devait-il prouver qu'un événement ou devait-il aussi prouver l'identité du père et de la mère ou d'un autre conjoint du probant?



* La preuve du lieu de résidence d'un candidat impose l'enquête de mentions encadrant la date du document d'origine (section 7.2.2). Cependant, dans le cas particulier où le document de preuve recherché est un acte de mariage enregistré au Québec, la preuve du lieu de résidence est rarement nécessaire, étant donné que non seulement l'homonymie de couple y est un phénomène exceptionnel, mais que les actes de mariage y sont presque tous conservés et que la plupart d'entre eux sont répertoriés dans des instruments d'enquête couvrant l'ensemble du territoire québécois. Par ailleurs, si le fait à prouver est le décès d'un membre du couple probant, l'acte de sépulture présumé doit aussi se trouver dans son intervalle de décès.

** La preuve qu'il ne se trouve qu'un seul couple du nom du couple probant à son lieu de résidence à la date du document d'origine réside dans l'absence de divergence entre la partie de l'histoire généalogique du couple candidat révélée par les mentions encadrantes et celle du couple probant révélée par le document d'origine. Si le généalogiste craint néanmoins la présence de couples homonymes, il poursuit l'enquête comme s'il trouvait plus d'un couple candidat.

*** Dans le cas particulier où le document d'origine ou le document de preuve recherché est un acte de mariage, il se peut que le nom du couple soit victime de mutation nominative dans l'acte de mariage, mais pas dans le contrat de mariage correspondant. Le généalogiste peut alors vérifier la dénomination du couple suspect de mutation dans le contrat de mariage avant de poursuivre l'inventaire des candidats, comme dans le cas du couple Emmanuel Courmoyer et Marie Plante (section 7.4.2).

**** Dans le cas particulier où le document de preuve découvert, tel un acte ou un contrat de mariage, prouve l'événement, mais reste imprécis ou muet sur l'identité du père et de la mère ou d'un autre conjoint du probant, l'enquête n'est qu'à demi réussie, comme dans le cas du couple Joseph Benoit et Anne Thibodeau (section 13.5). Le document de preuve découvert devient alors le document d'origine des enquêtes de deux personnes non nommées en couple.

***** En pratique, l'enquête des candidats de nom voisin consiste à faire abstraction du ou des renseignements nominatifs présumés affectés de mutation.

***** L'affirmation qu'il ne se trouve qu'un seul couple au nom voisin de celui du couple probant à son lieu de résidence à la date du document d'origine implique qu'il ne s'en trouve qu'un seul au niveau de simplicité déterminé par les deux règles selon lesquelles une mutation régulière est plus probable qu'une mutation irrégulière et une mutation unique plus probable qu'une multiplicité de mutations (section 7.4.2.2). Si le généalogiste craint néanmoins la présence de couples aux mutations équivalentes, il poursuit l'enquête comme s'il trouvait plus d'un couple candidat.

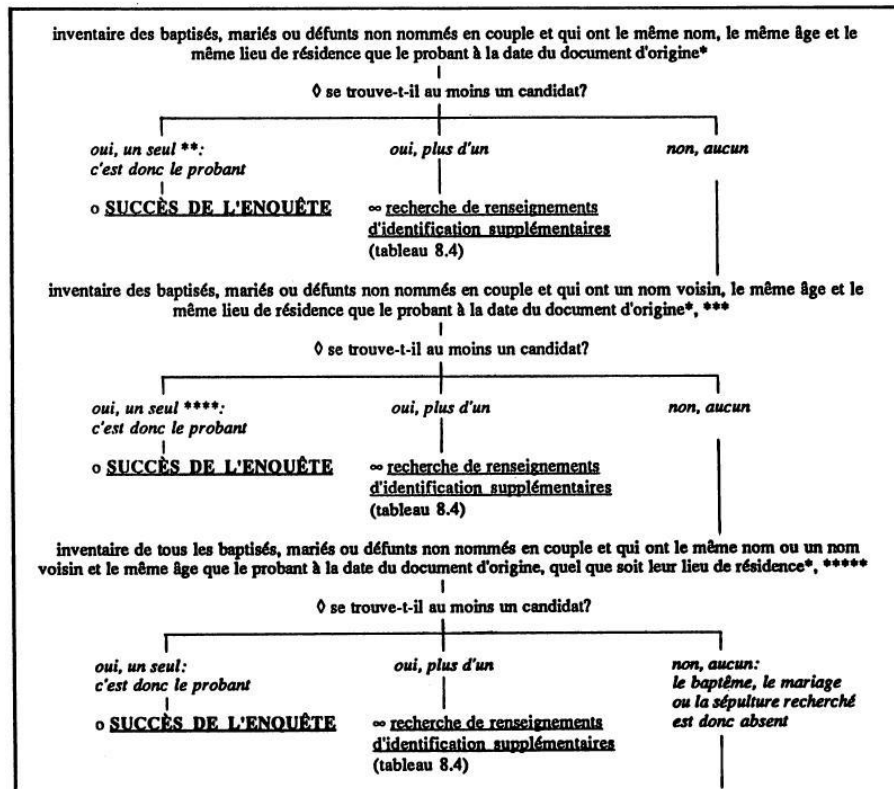
***** L'enquête dans les autres lieux de résidence que celui du probant progresse en lui appliquant la technique des cercles concentriques modulée au besoin pour tenir compte des mouvements migratoires (section 8.1.2.2).

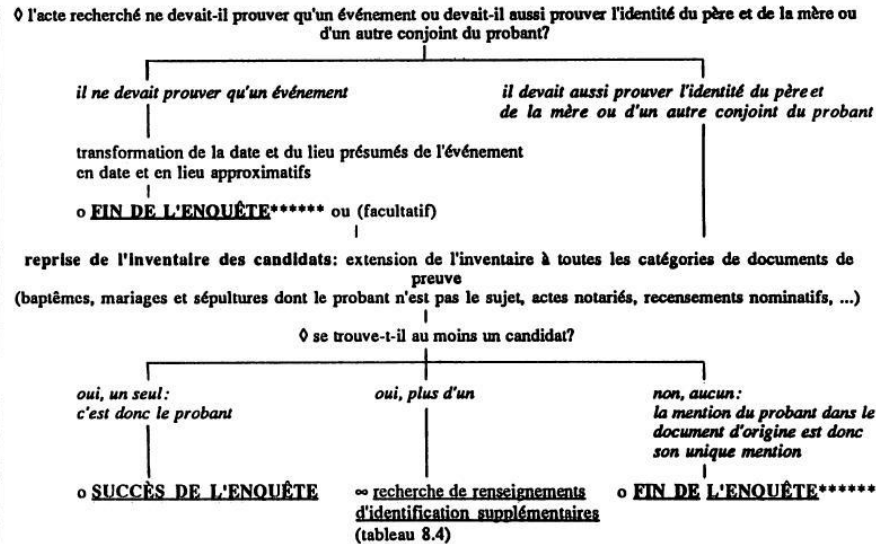
***** L'extension de l'inventaire aux candidats non nommés en couple est imposée par le fait que le probant peut ne pas être associé à un couple dans le document de preuve, tel le baptisé Magloire Blanchet (section 13.12.1) et le défunt Joseph Miville dit Deschênes (section 12.1.3). En pratique, il est préférable de prendre en considération les candidats non nommés en couple, soit avant, soit en même temps que l'inventaire des candidats résidant ailleurs qu'au lieu de résidence du probant.

***** L'enquête peut aussi se terminer par la substitution au document authentique absent d'un éventuel document non authentique jugé crédible rencontré au cours du parcours des instruments d'enquête (section 8.2).

Figure 8.4

L'inventaire des candidats non nommés en couple





* La preuve du lieu de résidence d'un candidat impose l'enquête de mentions encadrant la date du document d'origine (section 7.2.2). Par ailleurs, si le fait à prouver est le décès du probant, l'acte de sépulture présumé doit aussi se trouver dans son intervalle de décès.

** La preuve qu'il ne se trouve qu'une seule personne du nom du probant à son lieu de résidence à la date du document d'origine réside dans l'absence de divergence entre la partie de l'histoire généalogique du candidat révélée par les mentions encadrantes et celle du probant révélée par le document d'origine, à condition que les mentions encadrantes nomment le probant en couple et désignent sans équivoque une seule et même personne. Si le généalogiste craint néanmoins la présence d'homonymes, il poursuit l'enquête comme s'il trouvait plus d'un candidat.

*** En pratique, l'enquête des candidats de nom voisin consiste à faire abstraction du ou des renseignements nominatifs présumés affectés de mutation.

**** L'affirmation qu'il ne se trouve qu'une seule personne au nom voisin de celui du probant à son lieu de résidence à la date du document d'origine implique qu'il ne s'en trouve qu'une seule où le nom du probant paraît affecté d'une mutation régulière (section 7.5). Si le généalogiste craint néanmoins la présence de personnes aux mutations équivalentes, il poursuit l'enquête comme s'il trouvait plus d'un candidat.

***** L'enquête dans les autres lieux de résidence que celui du probant progresse en lui appliquant la technique des cercles concentriques modulée au besoin pour tenir compte des mouvements migratoires (section 8.1.2.2). Par ailleurs, devant le risque que le baptême d'un candidat soit absent ou que son nom de baptême soit affecté d'une mutation irrégulière, il est prudent, à cette étape de l'enquête, d'inventorier non seulement les baptisés, mais aussi les enfants recensés.

***** L'enquête peut aussi se terminer par la substitution au document authentique absent d'un éventuel document non authentique jugé crédible rencontré au cours du parcours des instruments d'enquête (section 8.2).

8.3.3 LA RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION SUPPLÉMENTAIRES

La recherche de renseignements d'identification supplémentaires est nécessaire chaque fois qu'il se trouve *plus d'un candidat* du nom et de l'âge (ou ancienneté) du probant et que le lieu de résidence du probant est impuissant à départager les candidats. Cette phase de l'enquête ne concerne que les personnes désignées comme conjoints ou non nommées en couple, étant donné que la reconnaissance des personnes désignées comme enfants ne repose que sur leur prénom et leur âge (section 7.3), renseignements déjà intervenus à la phase de l'inventaire des candidats (section 8.3.2). Le tableau 8.4 énumère, d'une part, les renseignements d'identification supplémentaires aptes à distinguer le probant et, d'autre part, les sources d'information où ils sont susceptibles de se trouver.

La recherche de renseignements d'identification supplémentaires s'arrête dès que le généalogiste dispose d'assez d'information pour reconnaître le probant parmi les candidats ou lorsqu'il a épuisé les sources; dans la seconde éventualité, les candidats subsistants sont soumis aux opérations de la quatrième et dernière phase (section 8.3.4).

8.3.4 LA RECONSTITUTION DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES CANDIDATS

La reconstitution de l'histoire généalogique des candidats est nécessaire chaque fois qu'il se trouve *plus d'un candidat* et qu'il ne se trouve *aucun* renseignement d'identification suffisamment discriminant pour reconnaître le probant parmi les candidats. En fait, cette phase a *déjà été* plus ou moins *entamée* au cours des opérations précédentes: si le généalogiste a voulu accroître la précision de la date et du lieu présumés de l'événement au-delà du degré atteint grâce au document d'origine (section 8.3.1), quand il a dû prouver le lieu de résidence des candidats à la date du document d'origine par des mentions encadrantes (section 8.3.2) et surtout quand il a recherché des renseignements d'identification supplémentaires dans l'histoire généalogique du probant et dans celle de ses apparentés potentiels (section 8.3.3).

Quoi qu'il en soit, comme les renseignements à rassembler et les modalités de la reconnaissance du probant dépendent en partie du mode d'identification du probant dans le document d'origine, la reconstitution de l'histoire généalogique des candidats est commodément *éclatée* en trois itinéraires distincts: celle des candidats désignés comme enfants (figure 8.5), celle des candidats désignés comme conjoints (figure 8.6) et celle des candidats non nommés en couple (figure 8.7).

La reconstitution de l'histoire généalogique des candidats s'arrête dès que le généalogiste dispose d'assez d'information pour reconnaître le probant parmi les candidats ou lorsqu'il a épuisé les sources; dans la seconde éventualité, la reconnaissance du probant parmi les candidats subsistants est impossible et l'enquête aboutit à l'échec.

Tableau 8.4
La recherche de renseignements d'identification supplémentaires

RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION SUPPLÉMENTAIRES POSSIBLES*

une mention d'apparement déclaré (terme ou dispense de parenté)**
 une mention d'apparement présumée
 un surnom, une profession, une charge ou un titre distinctif
 l'aptitude ou l'inaptitude à signer, voire la signature elle-même
 la connaissance d'une partie de la fratrie d'un candidat non nommé en couple
 la date ou le lieu de naissance précis d'un candidat non nommé en couple

SOURCES D'INFORMATION POSSIBLES

le document *d'origine*

un document relatif au *proband*:

- ses actes de mariage
- ses contrats de mariage
- les actes de baptême de ses enfants
- les actes de mariage de ses enfants
- les contrats de mariage de ses enfants
- son acte de sépulture
- l'acte de sépulture ou de remariage de son conjoint
- les actes de sépulture de ses enfants
- son acte d'inventaire après décès
- l'acte de tutelle de ses enfants
- les actes de mariage de ses petits-enfants
- les autres actes notariés relatifs au probant et à sa descendance
- son ménage à des recensements nominatifs
- le ménage de ses parents à des recensements nominatifs
- les ménages de ses enfants à des recensements nominatifs
- etc.

un document relatif à un *apparenté potentiel* du probant (personne de même patronyme que le sien):

- son père
- ses frères et ses sœurs
- ses oncles et ses tantes
- ses neveux et ses nièces
- etc.

* D'ordinaire, le renseignement d'identification supplémentaire le plus sûr est une mention d'apparement déclaré, proche et touchant un apparenté au patronyme différent de celui du probant.

** L'intervention d'une mention d'apparement requiert trois preuves: la reconnaissance de l'apparenté, souvent non nommé en couple, la reconstitution de chacun des liens de filiation et d'union séparant l'apparenté du père ou de la mère du probant et la preuve de l'autre lien de filiation par la démonstration que le mariage des parents précède la date présumée de la naissance du probant et que leur décès la suit (section 7.5.3).

Figure 8.5
La reconstitution de l'histoire généalogique des candidats désignés comme enfants

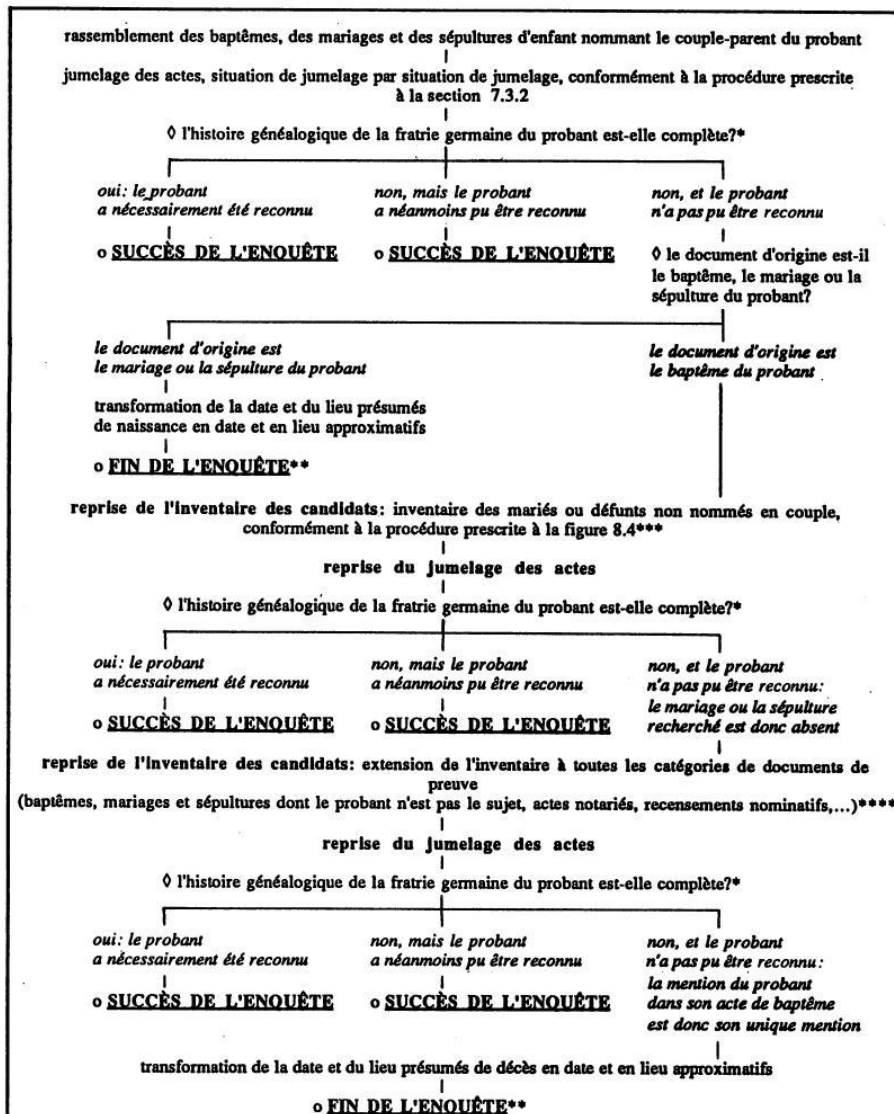
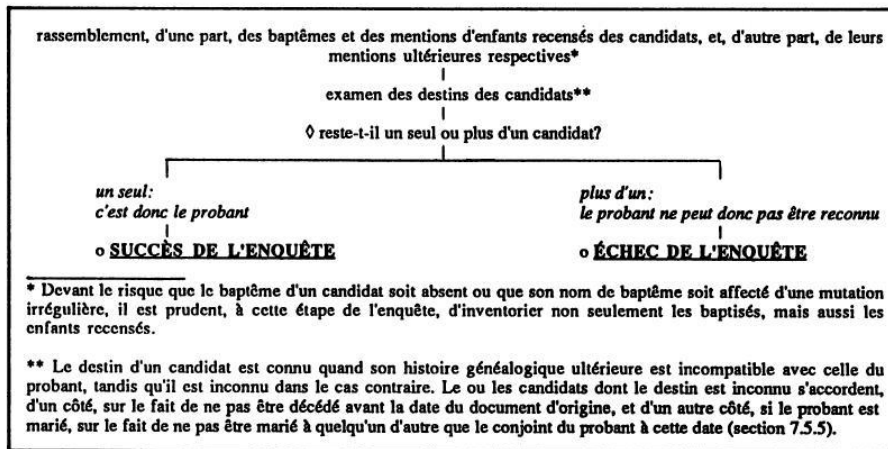


Figure 8.7
La reconstitution de l'histoire généalogique des candidats
non nommés en couple



8.4.1 LES RÈGLES D'ORDONNANCE DES SÉQUENCES D'ENQUÊTES

Chaque enquête doit être traitée comme une unité distincte, mais des enquêtes en séquence peuvent se dérouler simultanément, parallèlement ou successivement.

8.4.1.1 LA TENUE D'ENQUÊTES DISTINCTES

Si on prenait à la lettre la définition de l'enquête généalogique (section 8.0), *chaque fait* à prouver devrait faire l'objet d'une *enquête particulière*. En pratique, cependant, il arrive régulièrement qu'on attende d'une seule et même source administrative la preuve de *plus d'un* fait à la fois. Ainsi, l'acte de baptême ou l'acte de sépulture est le document de preuve habituel d'au moins deux faits d'intérêt généalogique: la date et le lieu de la naissance ou du décès du probant; de même, l'acte de mariage est le document de preuve habituel d'au moins six faits d'intérêt généalogique: la date et le lieu du mariage, d'une part, et l'identité du père et de la mère de l'un et l'autre conjoints, d'autre part (section 6.1.4.1). C'est pourquoi c'est plutôt *chaque document de preuve attendu* qui *doit* normalement faire l'objet d'une *enquête particulière*.

La nécessité de tenir des *enquêtes distinctes* pour chaque document de preuve attendu vient de ce que même si les événements à l'origine des documents recherchés avaient été enregistrés le même jour et au même endroit, *l'enquêteur l'ignore*. Ainsi, la recherche des actes de baptême, de mariage et de sépulture d'un ascendant doivent constituer trois enquêtes

distinctes, étant donné que même si la naissance, le mariage et le décès étaient enregistrés au même endroit, l'enquêteur l'ignore. De même, la recherche des actes de mariage des deux couples d'aïeuls du probant doivent constituer deux enquêtes distinctes, étant donné que même si les deux couples s'étaient mariés le même jour et au même endroit, l'enquêteur l'ignore.

Par contre, l'absence du document de preuve attendu ou de quelque autre document de preuve par le fait contraint le généalogiste à *autant* de preuves par présomption et, par conséquent, d'enquêtes distinctes qu'il y a de faits à prouver. Ainsi, l'absence de l'acte ou du contrat de mariage de Geneviève Bourget, épouse d'Antoine Réhel, contraint le généalogiste à prouver séparément, d'un côté, la date et le lieu du mariage, et de l'autre, l'identité du père et celle de la mère de la probante (section 13.4).

8.4.1.2 LA TENUE D'ENQUÊTES SIMULTANÉES

Chaque source peut faire l'objet d'*enquêtes simultanées*. C'est que le fait de traiter les enquêtes comme des unités distinctes ne signifie pas qu'elles doivent nécessairement se dérouler entièrement l'une après l'autre. En effet, il est souvent préférable de poursuivre simultanément des enquêtes qui, à une étape ou à une autre de leur progression, doivent se dérouler dans une *même source* (le registre de telle paroisse, le minutier de tel notaire, le recensement nominatif de telle localité, le répertoire des mariages de telle paroisse, tel dictionnaire généalogique, l'informateur apte à renseigner sur telle et telle famille, ...) ou, *a fortiori*, dans une *même bibliothèque* ou dans un *même dépôt d'archives*.

Ainsi, lors de l'enquête d'une table d'ascendance, il vaut mieux rechercher simultanément les actes de mariage des deux couples d'aïeuls ou des quatre couples de bisaïeuls, dans la mesure où leurs renvois peuvent se trouver dans le même dictionnaire, le même répertoire de mariages ou le même registre paroissial, plutôt que de recommencer à chaque couple la consultation des mêmes instruments d'enquête. De même, lors de l'enquête d'une fiche de famille, il est logique de rechercher simultanément dans une source donnée tous les actes nommant le couple probant, que ce soit à titre de sujet (au mariage et au décès des conjoints) qu'à titre de parent (à la naissance, au mariage et au décès de ses enfants), plutôt que de les rechercher l'un après l'autre.

Pour être rendue aussi efficace que possible, la tenue d'enquêtes simultanées est précédée d'un *classement* des dossiers d'enquête pertinents par bibliothèque ou dépôt d'archives, par source et selon le mode de classement adopté par celle-ci: *chronologique* pour la plupart des sources administratives, *alphabétique* pour la plupart des imprimés.

8.4.1.3 LA TENUE D'ENQUÊTES PARALLÈLES

Les faits relatifs à un *même couple probant* peuvent non seulement faire l'objet d'enquêtes simultanées dans une même source (section 8.4.1.2), mais elles *peuvent* aussi faire l'objet d'*enquêtes parallèles* dans des *sources différentes*, quels qu'en soient le nombre et l'ordre de consultation, étant donné qu'indépendamment de l'endroit où ils se trouvent, tous les

documents de preuve attendus sont censés nommer le couple probant. Ainsi, lors de l'enquête d'une fiche de famille, il est non seulement possible de rechercher simultanément dans une source donnée tous les actes nommant le couple probant, que ce soit à titre de sujet (au mariage et au décès des conjoints) qu'à titre de parent (à la naissance, au mariage et au décès de ses enfants), mais il est aussi possible de rechercher ces actes dans des sources différentes.

Ainsi, lors de l'enquête de la fiche de famille de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin (section 12.1), si les actes de baptême, de mariage et de sépulture nommant le couple probant ont été recherchés d'abord à Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet), c'est parce qu'il s'agit du lieu de résidence du couple probant au mariage de sa fille Marie Miville dit Deschênes; mais par la suite, c'est sans ordre particulier que ces actes ont été recherchés dans les paroisses voisines puis éloignées, jusqu'à l'achèvement de la reconstitution de la fiche de famille.

8.4.1.4 LA TENUE D'ENQUÊTES SUCCESSIVES

Des *enquêtes successives* sont *nécessaires* chaque fois que le nom du *couple probant doit changer* entre le document d'origine et le document de preuve attendu parce que la preuve exige une suite ordonnée de documents de preuve; c'est que le document de preuve d'un ou de faits déjà prouvés doit alors servir de document d'origine à l'enquête du ou des faits à prouver (section 6.2.3.2, paragraphe 2). La tenue d'enquêtes successives s'impose non seulement lorsque le document de preuve se trouve au terme d'une *preuve indirecte*, comme dans le cas de l'acte de sépulture d'un ascendant remarié, mais surtout lors de l'enquête d'une *ligne* ou d'une *table*, ascendante ou descendante.

Ainsi, le point de départ de l'enquête de la table d'ascendance de Guy Lafleur (section 8.5.2) est un acte de baptême qui nomme le probant avec ses parents. Cet acte de baptême, qui prouve le couple Réjean Lafleur et Pierrette Chartrand, sert de document d'origine à l'enquête de l'acte de mariage de ce premier couple probant, document de preuve attendu des parents de Réjean Lafleur, père du probant. Puis, l'acte de mariage du couple Réjean Lafleur et Pierrette Chartrand, qui prouve les parents de Réjean Lafleur, Damien Lafleur et Éva Dallaire, sert de document d'origine à l'enquête de l'acte de mariage de ce deuxième couple probant, document de preuve attendu des parents de Damien Lafleur, aïeul du probant. Et ainsi de suite.

8.4.2 LES SÉQUENCES D'ENQUÊTES

Les tableaux suivants décrivent les *séquences d'enquêtes* appropriées à cinq projets généalogiques courants:

- la séquence des enquêtes d'une ligne ascendante agnatique (tableau 8.5), dont l'objectif est de prouver chacun des liens de filiation et d'union reliant le probant à ses ascendants en ligne agnatique (section 3.1.2.1), et dont le dossier d'enquête de la ligne agnatique de Guy Lafleur illustre l'application (section 8.5.2),

Tableau 8.5
Séquence des enquêtes d'une ligne ascendante agnatique

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
1	identité des parents du probant	enquête distincte d'un document nommant les parents du probant, si le document d'origine ne les nomme pas
2	identité des parents du père du probant	enquête distincte de l'acte de mariage des parents du probant
3	identité des parents de l'aïeul paternel du probant	enquête distincte de l'acte de mariage des parents du père du probant
4	identité des parents du bisaïeul paternel du probant	enquête distincte de l'acte de mariage des parents de l'aïeul paternel du probant
5	identité des parents du trisaïeul paternel du probant	enquête distincte de l'acte de mariage des parents du bisaïeul paternel du probant

et ainsi de suite.

* Si un ascendant est veuf à son mariage, le généalogiste doit rechercher l'acte de son premier mariage pour prouver indirectement l'identité de ses parents.

** Si le généalogiste veut cerner la date et le lieu présumés du mariage d'un couple d'ascendants avec plus de précision que ce que lui offre le document d'origine, il doit rechercher au moins quelques premiers mariages des autres enfants mariés du couple d'ascendants et, si nécessaire, le baptême de l'aîné des enfants.

- la séquence des enquêtes d'une table d'ascendance de type I (tableau 8.6), dont l'objectif est de prouver chacun des liens de filiation et d'union reliant le probant à tous ses ascendants (section 3.4.1), et qui a été appliquée à la reconstitution des tables d'ascendance de Joseph Turcot (tableau 3.6), de Denis Tremblay (section 3.7) et d'Alphonse XII (section 3.8).
- la séquence des enquêtes d'une table d'ascendance de type II (tableau 8.7), dont l'objectif est de prouver, d'une part, chacun des liens de filiation et d'union reliant le probant à tous ses ascendants, et, d'autre part, la naissance, le mariage et le décès de chacune de ces personnes (section 3.4.2), et qui a été appliquée à la reconstitution de la table d'ascendance de François-Xavier Jetté et de Marie-Catherine Jetté (section 3.18),
- la séquence des enquêtes d'une fiche de famille de type I (tableau 8.8), dont l'objectif est de prouver la naissance, le mariage et le décès de tous les membres de la famille partageant le nom du couple probant lors de l'événement (section 4.3.1), et qui a été appliquée à la reconstitution de la fiche de famille de type I de Joseph Guillemette et de Marie Geneviève Lacroix (tableau 8.1),

— et la séquence des enquêtes d'une fiche de famille de type II (tableau 8.9), dont l'objectif est de prouver la naissance, le mariage et le décès de tous les membres de la famille, quel que soit le nombre de couples probants touchés (section 4.3.2), et qui a été appliquée à la reconstitution de la fiche de famille de type II de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin (tableau 12.1).

L'*ordonnance* et la *formulation* de ces séquences d'enquêtes reposent sur l'*hypothèse* que les actes de baptême, de mariage et de sépulture, documents de preuve *habituels* des événements et des personnes (section 6.1.4.1), existent, sont répertoriés comme au Québec (tableau 8.3) et contiennent l'information attendue: dates et lieux de naissance, de mariage et de décès, association du nom du baptisé, du marié et du défunt au nom de son couple-parent ou d'un couple-conjoint, mention des père et mère ou du conjoint précédent des mariés dans l'acte de mariage, âge au mariage et au décès, indication du lieu de résidence et de la survie ou du décès des personnes, ... Par contre, si l'acte de baptême, de mariage ou de sépulture attendu est *absent* ou *défectueux*, le généalogiste doit évidemment lui substituer une *autre preuve* du fait à prouver en respectant la séquence d'opérations appropriée au fait à prouver (section 8.3).

Tableau 8.6
Séquence des enquêtes d'une table d'ascendance de type I

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
1	identité des parents du probant	enquête distincte d'un document nommant les parents du probant, si le document d'origine ne les nomme pas
2	identité des parents du père et de la mère du probant	enquête distincte de l'acte de mariage des parents du probant
3	identité des parents des aïeuls du probant	enquêtes simultanées des deux actes de mariage des parents du père du probant et de la mère du probant
4	identité des parents des bisaïeuls du probant	enquêtes simultanées des quatre actes de mariage des parents des aïeuls du probant du probant
5	identité des parents des trisaïeuls du probant	enquêtes simultanées des huit actes de mariage des parents des bisaïeuls du probant du probant

et ainsi de suite.

* Si un ascendant est veuf à son mariage, le généalogiste doit rechercher l'acte de son premier mariage pour prouver indirectement l'identité de ses parents.

** Si le généalogiste veut cerner la date et le lieu présumés du mariage d'un couple d'ascendants avec plus de précision que ce que lui offre le document d'origine, il doit rechercher au moins quelques premiers mariages des autres enfants mariés du couple d'ascendants et, si nécessaire, le baptême de l'aîné des enfants.

Tableau 8.7
Séquence des enquêtes d'une table d'ascendance de type II

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
1	date et lieu du mariage et identité des ascendants du probant	enquêtes successives des actes de mariage de chacun des couples d'ascendants du probant, en conformité avec la procédure prescrite pour l'enquête d'une table d'ascendance de type I (tableau 8.6)
	mieux cerner la date et le lieu de la naissance des ascendants de la dernière génération	si la table d'ascendance est limitée à un certain nombre de générations, enquêtes simultanées des actes de mariage du père et de la mère de chaque ascendant de la dernière génération
2	date et lieu du remariage éventuel du conjoint survivant	enquêtes simultanées des autres actes de mariage nommant chacun des couples d'ascendants du probant, à partir de l'information nominative rassemblée à l'étape 1: – remariage éventuel d'un des conjoints des couples d'ascendants
	date et lieu du décès du conjoint survivant (preuve indirecte)	
	mieux cerner la date et le lieu du décès des ascendants	– au moins quelques premiers mariages des autres enfants mariés des couples d'ascendants
3	date et lieu des éventuels mariages postérieurs du conjoint survivant	s'il y a lieu, enquêtes successives des éventuels mariages postérieurs au remariage éventuel d'un des conjoints des couples d'ascendants, à partir de l'information nominative rassemblée à l'étape 2
	date et lieu du décès du conjoint survivant (preuve indirecte)	
4	date et lieu du décès des ascendants	enquêtes simultanées des actes de sépulture des ascendants, à partir de l'information familiale rassemblée grâce aux actes de mariage trouvés aux étapes 1, 2 et 3 (dates de mariage, mentions de survie et de décès des parents, lieux de résidence successifs)
	mieux cerner la date et le lieu de la naissance des ascendants	
5	date et lieu de la naissance des ascendants	enquêtes simultanées des actes de baptême des ascendants, à partir de l'information familiale rassemblée, d'une part, grâce aux actes de mariage trouvés aux étapes 1, 2 et 3 (dates de mariage, âges au mariage, mentions de survie et de décès des parents, lieux de résidence successifs), et, d'autre part, à l'étape 4 (âges déclarés au décès)

Tableau 8.7 (suite)
Séquence des enquêtes d'une table d'ascendance de type II

* Si un ascendant est veuf à son mariage, le généalogiste doit rechercher l'acte de son premier mariage pour prouver indirectement l'identité de ses parents et avant de procéder à l'enquête de son acte de baptême, tandis que si un ascendant s'est remarié, le généalogiste doit rechercher l'acte de son dernier mariage avant de procéder à l'enquête de son acte de sépulture.

** Si le généalogiste veut cerner la date et le lieu présumés du mariage d'un couple d'ascendants avec plus de précision que ce que lui offre le document d'origine, il doit rechercher au moins quelques premiers mariages des autres enfants mariés du couple d'ascendants et, si nécessaire, le baptême de l'aîné des enfants.

Tableau 8.8
Séquence des enquêtes d'une fiche de famille de type I

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
1	<p>date et lieu du mariage et identité du père et de la mère des conjoints</p> <p>date et le lieu de la sortie de la famille du conjoint survivant</p> <p>date et le lieu du premier mariage et identité des enfants mariés</p>	<p>enquêtes simultanées et parallèles des actes de mariage nommant le couple probant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – mariage du couple probant – remariage éventuel d'un des conjoints du couple probant – premiers mariages des enfants mariés du couple probant
2	<p>date et lieu de la naissance et identité des enfants</p> <p>date et lieu du décès des enfants restés célibataires</p> <p>date et lieu du décès des conjoints non remariés</p>	<p>enquêtes simultanées et parallèles des actes de baptême et de sépulture nommant le couple probant, à partir de l'information familiale rassemblée grâce aux actes de mariage trouvés à l'étape 1 (date du mariage du couple probant, âges au mariage, mentions de survie et de décès des parents, lieux de résidence successifs du couple probant):</p> <ul style="list-style-type: none"> – baptêmes des enfants du couple probant – sépultures des enfants du couple probant restés célibataires – sépultures des conjoints ou du conjoint non remarié du couple probant
3		<p>contrôle de l'intégralité de l'histoire de la fratrie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – jumelage des mentions relatives aux enfants du couple probant, en conformité avec la procédure prescrite (section 7.3)

Tableau 8.8 (suite)
Séquence des enquêtes d'une fiche de famille de type I

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
		<ul style="list-style-type: none"> - suppression des intervalles suspects (intervalle protogénésiq ue supérieur à deux ans, intervalle intergénésiq ue supérieur à quatre ans) - examen des histoires généalogiques des enfants (un baptême doit être suivi d'un mariage ou d'une sépulture, un mariage ou une sépulture doit être précédé d'un baptême) - et, si nécessaire, prolongation de l'enquête jusqu'à ce que l'histoire de la fratrie soit complète.

Tableau 8.9
Séquence des enquêtes d'une fiche de famille de type II

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
1	<p>date et lieu du mariage et identité du père et de la mère des conjoints</p> <p>date et lieu du remariage éventuel du conjoint survivant</p> <p>date et lieu du décès du conjoint survivant (preuve indirecte)</p> <p>date et lieu du premier mariage et identité des enfants mariés</p>	<p>enquêtes simultanées et parallèles des actes de mariage nommant le couple probant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage du couple probant - remariage éventuel d'un des conjoints du couple probant - premiers mariages des enfants mariés du couple probant
2	<p>mieux cerner la date et le lieu de la naissance de l'époux</p> <p>mieux cerner la date et le lieu de la naissance de l'épouse</p>	<p>enquêtes simultanées, et parallèles s'il y a lieu, des actes de mariage nommant les autres couples associés à l'histoire du couple probant (les couples-parents de l'un et de l'autre conjoints et les couples-conjoints des enfants mariés), à partir de l'information nominative rassemblée grâce aux actes de mariage trouvés à l'étape 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage du père et de la mère de l'époux du couple probant - mariage du père et de la mère de l'épouse du couple probant

Tableau 8.9 (suite)
Séquence des enquêtes d'une fiche de famille de type II

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
	date et lieu des autres mariages éventuels des conjoints	– mariages antérieurs et postérieurs éventuels des conjoints du couple probant
	date et lieu de la naissance et du décès des conjoints (preuve indirecte)	
	date et lieu du décès des enfants mariés (preuve indirecte)	– mariages ultérieurs éventuels des enfants du couple probant ou de leurs conjoints
	mieux cerner la date et le lieu du décès des enfants mariés	– au moins quelques mariages de petits-enfants du couple probant
3		enquêtes simultanées et parallèles des actes de baptême et de sépulture nommant le couple probant, à partir de l'information familiale rassemblée grâce aux actes de mariage trouvés à l'étape 1 (date du mariage du couple probant, âges au mariage, mentions de survie et de décès des parents, lieux de résidence successifs du couple probant):
	date et lieu de la naissance et identité des enfants	– baptêmes des enfants du couple probant
	date et lieu du décès des enfants restés célibataires	– sépultures des enfants du couple probant restés célibataires
	date et lieu du décès des conjoints non remariés	– sépultures des conjoints ou du conjoint non remarié du couple probant
4		enquêtes, simultanées s'il y a lieu, des actes de baptême et de sépulture nommant les autres couples associés à l'histoire du couple probant, à partir de l'information familiale rassemblée grâce aux actes de mariage trouvés à l'étape 2 (date du mariage du couple probant, âges au mariage, mentions de survie et de décès des parents, lieux de résidence successifs du couple probant):
	date et lieu de la naissance de l'époux	– baptême de l'époux du couple probant
	date et lieu de la naissance de l'épouse	– baptême de l'épouse du couple probant
	date et lieu du décès des enfants mariés	– sépultures des enfants mariés du couple probant
	date et lieu du décès du conjoint survivant	– sépulture du conjoint éventuellement remarié du couple probant

Tableau 8.9 (suite)
Séquence des enquêtes d'une fiche de famille de type II

rang de l'enquête	fait à prouver	procédure d'enquête
5		contrôle de l'intégralité de l'histoire de la fratrie: <ul style="list-style-type: none"> - jumelage des mentions relatives aux enfants du couple probant, en conformité avec la procédure prescrite (section 7.3) - suppression des intervalles suspects (intervalle protogénésiq ue supérieur à deux ans, intervalle intergénésiq ue supérieur à quatre ans) - examen des histoires généalogiques des enfants (un baptême doit être suivi d'un mariage ou d'une sépulture, un mariage ou une sépulture doit être précédé d'un baptême, un mariage doit être suivi d'une sépulture) - et, si nécessaire, prolongation de l'enquête jusqu'à ce que l'histoire de la fratrie soit complète.

8.5 LA RÉDACTION D'UN DOSSIER D'ENQUÊTE

La description du dossier d'enquête est suivie d'un exemple de dossier d'enquête.

8.5.1 LA DESCRIPTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Un **dossier d'enquête** est la *narration* d'un itinéraire d'enquête.

Le dossier d'enquête est un outil de travail *indispensable* à l'enquêteur en généalogie. En effet, en conservant la trace, et de la démarche suivie, et des résultats obtenus, le dossier d'enquête oriente, source par source, le déroulement de l'enquête. Par ailleurs, le dossier d'enquête est avant tout un *outil de travail personnel*. La narration d'un itinéraire d'enquête peut donc être *abrégée* et *schématisée* au gré du généalogiste, pourvu que le mode d'abréviation et de schématisation retenu ne nuise jamais à la reconstitution de l'itinéraire suivi.

Un dossier d'enquête comporte trois parties: la citation du document d'origine, le récit de l'enquête et l'exposé du résultat de l'enquête.

8.5.1.1 LA CITATION DU DOCUMENT D'ORIGINE

La citation du document d'origine, point de départ obligé de toute enquête (section 8.0), respecte les règles exposées à la section 6.3.1. Comme tout document d'intérêt généalogique, il s'agit habituellement et de préférence d'une source authentique, ou à défaut, de la conclusion d'une preuve par présomption, voire d'une source non authentique jugée crédible (section 6.1.4).

8.5.1.2 LE RÉCIT DE L'ENQUÊTE

Le récit de l'enquête décrit la progression de l'enquête *source par source*. Chaque source consultée y fait l'objet d'une notice qui se décompose en quatre éléments: la justification du choix de la source, sa description, l'exposé du résultat de sa consultation et, s'il y a lieu, le relevé de l'information.

La *justification du choix de la source* consiste à exposer ce qui motive la consultation de la source retenue à cette étape de l'enquête, compte tenu de l'information accumulée depuis le début de l'enquête. Cependant, tant que le généalogiste respecte la règle de la meilleure preuve (section 6.1.4), recourt aux instruments d'enquête appropriés (section 8.2) et suit la séquence d'enquêtes pertinente (section 8.4.2), il n'a *pas à justifier* le document de preuve recherché et l'instrument de recherche consulté; il lui suffit de nommer le premier, de décrire le second et d'indiquer la date et le lieu présumés de l'événement correspondant au document de preuve recherché (section 8.1).

La *description* de la source consultée comprend son nom, son lieu de conservation, s'il s'agit d'une source manuscrite, ainsi que les dates extrêmes de la consultation, si la source suit l'ordre chronologique, ou les noms consultés, si la source suit l'ordre alphabétique.

L'*exposé du résultat de la consultation* de la source peut prendre l'une des trois formes suivantes: l'affirmation de la découverte du document de preuve recherché et, par conséquent, de la fin de l'enquête, l'affirmation de la découverte de documents d'enquête susceptibles d'orienter l'enquête dans des directions présumées plus prometteuses, ou l'admission que la source consultée n'a pas permis de découvrir d'élément d'information nouveau quant au fait à prouver. Dans les deux premières éventualités, l'information fait l'objet d'un relevé.

Le **relevé de l'information** consiste à extraire d'un document tous et seulement les renseignements relatifs au fait à prouver qui s'y trouvent. On procède alors au *dépouillement* du document (un acte, un registre paroissial, un minutier de notaire, un recensement nominatif, ...). Le relevé de l'information peut prendre la forme d'une citation intégrale, d'un extrait ou d'un résumé (section 6.1.5) et s'inscrire, soit sur des fiches de relevé (section 6.1.5.3), en particulier s'il s'agit de sources administratives, soit sur une ou plusieurs fiches de famille de type II (section 4.3.2), en particulier s'il s'agit de sources privées ou d'imprimés.

Par ailleurs, le relevé doit être intégral et fidèle.

- Le **relevé est intégral** quand *toute l'information originale* du document fait l'objet du relevé. Le relevé intégral n'est pas la citation intégrale (section 6.1.5.1). Il consiste à transcrire uniquement les éléments d'information *qui varient* d'un acte du même type à l'autre (noms des personnes et des lieux, dates, relations de parenté, ...), en omettant les expressions rituelles prescrites par la législation et pratiquement invariables d'un acte du même type à un autre.
- Le **relevé est fidèle** quand l'information est transcrite *telle que le releveur peut la lire*, en respectant notamment l'orthographe des noms de personnes ainsi que les erreurs ou omissions présumées. La fidélité au document suppose deux attitudes complémentaires de la part du releveur: d'un côté, il doit se garder des erreurs de lecture ou de transcription; d'un autre côté, il doit éviter de corriger ou de compléter ce qui lui semble erroné, inexact ou incomplet, à moins d'identifier explicitement l'endroit et la nature de son intervention.

En procédant ainsi, l'enquêteur s'assure qu'il n'aura *pas à relire* le document d'enquête à une étape ultérieure parce qu'il regrette, par exemple, de ne pas avoir noté les noms des témoins à un acte, ou encore de ne pas avoir respecté scrupuleusement la formulation du rédacteur ou l'orthographe de certains noms. Dans cette perspective, la **photocopie** du document d'enquête peut éviter à l'enquêteur un déplacement supplémentaire, mais elle n'est pas un substitut à l'analyse du document.

8.5.1.3 L'EXPOSÉ DU RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

L'exposé du résultat de l'enquête clôt le dossier d'enquête. La procédure varie selon la cause de la clôture de l'enquête: le succès, l'échec ou la suspension.

L'enquête se termine avec *succès* quand elle aboutit à la découverte du ou de l'ensemble des documents de preuve recherchés. L'exposé du résultat de l'enquête équivaut alors à présenter la preuve selon la procédure appropriée à sa nature. Le dossier d'enquête est ensuite *fermé* et les renseignements pertinents sont inscrits sur le type de fiche d'ascendance (section 3.4) ou de famille (section 4.3) retenu.

L'enquête se termine sur un *échec* quand le fait à prouver demeure inconnu malgré que l'enquêteur ait épuisé les sources (section 8.6.1). L'exposé du résultat de l'enquête se compose alors, d'une part, d'un résumé des indications obtenues au cours de l'enquête, et, d'autre part, de la justification de l'interruption de l'enquête par épuisement des sources.

L'enquête se termine par une *suspension* quand l'enquêteur décide de l'interrompre avant d'avoir trouvé la preuve recherchée et avant d'avoir épuisé les sources. L'exposé du résultat de l'enquête se compose alors d'un résumé des indications obtenues au cours de l'enquête, de la justification de l'interruption de l'enquête avant l'épuisement des sources (manque de temps ou d'argent pour poursuivre ou se déplacer), et d'un aperçu des démarches qu'il conviendrait d'entreprendre pour poursuivre l'enquête, à la lumière des indications obtenues.

**8.5.2 UN EXEMPLE DE DOSSIER D'ENQUÊTE:
LE DOSSIER D'ENQUÊTE DE LA LIGNE ASCENDANTE AGNATIQUE
DU HOCKEYEUR GUY LAFLEUR**

Les faits à prouver sont les *liens de filiation* reliant le hockeyeur Guy Lafleur au père de son ascendant en ligne agnatique immigré en Nouvelle-France au XVII^e siècle (tableau 8.10). Les enquêtes respectent les objectifs et les étapes de la séquence prescrite au tableau 8.5.

Tableau 8.10
Ascendance en ligne agnatique du hockeyeur Guy Lafleur (11 générations)

I	Guy Lafleur n 20 b 30 septembre 1951 Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau) [M]*
II	Réjean Lafleur & Pierrette Chartrand m 9 juillet 1949 Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau) [M]
III	Damien Lafleur & Éva Dallaire m 9 novembre 1921 Saint-Fidèle de Fassett (Papineau)
IV	Eusèbe Biroleau dit Lafleur & Joséphine Ménard m 1 ^{er} août 1887 Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau) [M, RD]
V	Eusèbe Biroleau dit Lafleur & Valérie Malette m 7 novembre 1861 Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau) [L, M, RD]
VI	Jean Baptiste Biroleau dit Lafleur & Marie Rose Labrosse dit Raymond m 11 août 1823 Saint-Benoit (Deux-Montagnes) [L, M, RD]
VII	Michel Biroleau dit Lafleur & Ursule Sauvé m 27 octobre 1789 Saint-Eustache (Deux-Montagnes) [L, M, RD]
VIII	Michel Biroleau dit Lafleur & Marguerite Villaray m 30 janvier 1764 Saint-Joachim de Pointe-Claire (Île-de-Montréal) [D, M, R, RD]
IX	Joseph Biroleau dit Lafleur & Marie Joséphe Lauzon m 22 janvier 1731 Saint-Joseph de Rivière-des-Prairies (Île-de-Montréal) [D, M, R]
X	Pierre Biroleau dit Lafleur & Anne Marsan m 19 avril 1700 L'Enfant-Jésus de Pointe-aux-Trembles (Île-de-Montréal) [D, J, M, R, T]
XI	Pierre Biroleau & Marie Renould de Villars, évêché de Saintes, Saintonge

* Légende des instruments de recherche:

D	<i>Dictionnaire Drouin</i>
J	<i>Dictionnaire Jetté</i>
L	<i>Fichier Loiselle</i>
M	<i>Répertoire de mariages paroissial</i>
R	<i>Répertoire du PRDH</i>
RD	<i>Répertoire Drouin</i>
T	<i>Dictionnaire Tanguay</i>

8.5.2.1 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION I À LA GÉNÉRATION II

La biographie du hockeyeur Guy Lafleur, rédigée par son père Réjean Lafleur [*Lafleur 1981*, p. 73, 102 et 127] et assimilable à la mémoire ou aux archives du probant, révèle que le probant Guy Lafleur est né le 20 septembre 1951 à Thurso (Papineau), qu'il est fils de Réjean Lafleur et de Pierrette N... et qu'il s'est marié à Lise Barré le 16 juin 1973, « non loin de Québec ». Le renvoi à *l'acte de baptême de Guy Lafleur*, document de preuve attendu de l'identité de son père et de sa mère, est donc recherché au nom de Lafleur, le ou peu après le 20 septembre 1951, dans le répertoire des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau) [*Chénier 1987*]. Il s'y trouve.

D'après l'acte de baptême que résume le répertoire, Joseph Damien Guy Lafleur est né le 20 et a été baptisé le 30 septembre 1951 à la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau), il est *fils de Réjean Lafleur et de Pierrette Chartrand*, résidants de la même paroisse, et une annotation marginale ajoute qu'il s'est marié à Lise Barré le 16 juin 1973 à la paroisse de Saint-Yves de Québec.

8.5.2.2 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION II À LA GÉNÉRATION III

Comme Guy Lafleur est né en 1951 et que ses parents résident à Thurso (Papineau) à sa naissance, le renvoi à *l'acte de mariage de Réjean Lafleur et de Pierrette Chartrand*, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché au nom de Lafleur avant 1951 dans le répertoire précité des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau). Il s'y trouve.

D'après l'acte de mariage que résume le répertoire, le mariage de Réjean Lafleur et de Pierrette Chartrand a eu lieu le 9 juillet 1949 à la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau) et l'époux est *fils mineur de Damien Lafleur et d'Éva Dallaire*, résidants de la même paroisse.

8.5.2.3 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION III À LA GÉNÉRATION IV

Comme Réjean Lafleur est mineur en 1949 et que ses parents résident à Thurso (Papineau) à son mariage, le renvoi à *l'acte de mariage de Damien Lafleur et d'Éva Dallaire*, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché aux noms de Lafleur et de Dallaire vers et avant 1949 dans le répertoire précité des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau). Il ne s'y trouve pas. En appliquant la technique des cercles concentriques, le renvoi à l'acte de mariage est ensuite recherché aux mêmes noms et à la même époque dans les répertoires de mariages existants du district de Papineau, de même que des districts voisins de Gatineau,

d'Argenteuil, de Labelle, de Russell (Ontario), de Prescott (Ontario) et d'Ottawa (Ontario), puis dans le fichier-index des Archives judiciaires de Montréal, dans le *Répertoire Drouin* et dans le *Fichier Loiselle*. Il ne s'y trouve pas.

Cependant, comme l'acte de mariage recherché concerne des personnes ayant vécu au xx^e siècle, il est possible que d'autres sources livrent des indices sur le lieu du mariage, voire même sur l'identité du père et de la mère de Damien Lafleur. On apprend ainsi,

- grâce à son acte de sépulture, que Damien Lafleur, époux d'Éva Dallaire, est décédé le 15 et a été inhumé le 18 mai 1965 à la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau) à l'âge précis de 67 ans, 2 mois et 15 jours (il serait donc né le 28 février 1898),
- grâce à son acte de sépulture, qu'Éva Dallaire, veuve de Damien Lafleur, est décédée le 7 et a été inhumée le 10 août 1976 à la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste de Thurso (Papineau) à l'âge de 79 ans (elle serait donc née en 1896 ou en 1897) et qu'elle est *filie d'Hilaire Dallaire et de Mary Desjardins*, couple dont on trouve le renvoi à l'acte de mariage en date du 7 janvier 1896 dans le répertoire des mariages de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours de Montebello (Papineau), leur lieu de résidence,
- et grâce à l'*Index consolidé des mariages du Québec* (certificat de mariage numéro 49-04-114640), que Réjean Lafleur, marié à Pierrette Chartrand le 9 juillet 1949 à Thurso, est né le 6 octobre 1928 à Fassett (Papineau) et que son père est né au Québec.

Le mariage de Damien Lafleur et d'Éva Dallaire pourrait donc se trouver dans le registre paroissial de Saint-Fidèle de Fassett (Papineau), lieu de naissance de Réjean Lafleur, paroisse détachée de celle de Notre-Dame-de-Bonsecours de Montebello (Papineau) en 1907 et dont les actes de mariage n'ont pas encore fait l'objet d'un répertoire particulier et sont ignorés du *Répertoire Drouin*. Le renvoi à l'acte de mariage de Damien Lafleur et d'Éva Dallaire est donc recherché au nom de Lafleur en et avant 1928 dans l'index onomastique du registre paroissial de Saint-Fidèle de Fassett (Papineau). Il s'y trouve.

D'après l'acte de mariage auquel renvoie l'index, le mariage de Damien Lafleur et d'Éva Dallaire a eu lieu le 9 novembre 1921 à la paroisse de Saint-Fidèle de Fassett (Papineau) et l'époux est *filis majeur d'Eusèbe Lafleur et de Joséphine Ménard*, résidents de la même paroisse.

8.5.2.4 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION IV À LA GÉNÉRATION V

Comme Damien Lafleur est majeur en 1921 et que ses parents résident à Fassett (Papineau) à son mariage, le renvoi à l'*acte de mariage d'Eusèbe Lafleur et de Joséphine Ménard*, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché au nom de Lafleur vers et avant 1900 dans le *Répertoire Drouin*. Il ne s'y trouve pas. Mais comme le surnom de Lafleur a été porté par plus d'une soixantaine de souches [*Jetté et al. 1988*, p. 161-162] et qu'il a pu ne se substituer au patronyme originel qu'au xx^e siècle (mutation nominative régulière), le renvoi à l'acte de mariage est recherché

plutôt au nom de Ménard et à la même époque dans le *Fichier Loïselle* (lors de l'enquête, la section du *Répertoire Drouin* où les renvois sont classés par le nom des épouses n'était pas encore disponible). Il ne s'y trouve pas non plus. En appliquant la technique des cercles concentriques, il est ensuite recherché dans les répertoires de mariages existants du comté de Papineau. Il se trouve dans celui de la paroisse de Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau) et l'époux y porte le patronyme de Biroleau (le renvoi se trouve également sous ce patronyme dans le *Répertoire Drouin*).

D'après l'acte de mariage que résume le répertoire, le mariage d'Eusèbe Biroleau dit Lafleur et de Joséphine Ménard a eu lieu le 1^{er} août 1887 à la paroisse de Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau) et l'époux est *filis majeur de Joseph Biroleau dit Lafleur et de Valérie Malette*, résidents de la même paroisse.

8.5.2.5 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION V À LA GÉNÉRATION VI

Comme Eusèbe Biroleau dit Lafleur est majeur en 1887 et que ses parents résident à Buckingham (Papineau) à son mariage, le renvoi à *l'acte de mariage de Joseph Biroleau dit Lafleur et de Valérie Malette*, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché aux noms de Biroleau et de Lafleur avant 1866 dans le *Répertoire Drouin*. Il ne s'y trouve pas, non plus que dans le *Fichier Loïselle* ni dans les répertoires de mariages existants du comté de Papineau. On y trouve cependant le renvoi à un et un seul acte de mariage d'un Biroleau et d'une Malette dont l'ancienneté concorde avec celle du couple probant: celui d'*Eusèbe* Biroleau et de *Marie* Malette, du 7 novembre 1861 à la paroisse de Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau).

En fait, le répertoire de mariages paroissial de Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau), nomme deux couples Biroleau-Malette dont l'ancienneté concorde avec celle du couple probant: le couple nommé *Joseph Biroleau et Valérie Malette* aux mariages de ses enfants Évelina (à Frédéric Saint-Amour, le 7 janvier 1880), Mathilde (à Samuel Laurain, le 10 août 1885) et Eusèbe (à Joséphine Ménard, le 1^{er} août 1887), ainsi que le couple nommé *Eusèbe Biroleau et Valérie Malette* aux mariages de ses enfants Zoé (à Alfred Laurain, le 18 juillet 1892), Léandre (à Victoire Droueau, le 15 mai 1894) et Marie (à Donatien Duchêne, le 21 février 1895).

Par ailleurs, le recensement nominatif de Buckingham (Papineau) de 1881 décrit ainsi *le seul* ménage d'un Joseph ou d'un Eusèbe Lafleur qui y réside [Recensement du Canada, province de Québec, district d'Ottawa, sous-district du township de Buckingham, division 2, folios 19 et 20, microfilm C-13224]:

Zebius Lafleur, 40 ans, marié
 Beleria Lafleur, 36 ans, mariée
 Mathilda Lafleur, 17 ans, non mariée
 Zébius Lafleur, 15 ans, non marié
 Sophie Lafleur, 13 ans, non mariée
 Anna Lafleur, 11 ans, non mariée
 Leander Lafleur, 8 ans, non marié

Alphonse Lafleur, 6 ans, non marié
 Mary Lafleur, 4 ans, non mariée
 Cyprian Lafleur, 1 an, non marié

On y observe notamment que Mathilde et Eusèbe, mariés les premiers et qui nomment leur père Joseph à leur mariage, sont les aînés de Léandre et de Marie, mariés les derniers et qui nomment leur père Eusèbe à leur mariage. De plus, le recensement nominatif de Buckingham (Papineau) de 1881 décrit ainsi les ménages des deux Eusèbe Lafleur père et fils [Recensement du Canada, province de Québec, district d'Ottawa, sous-district de la town de Buckingham, division 1, folios 21 et 24, microfilm T-6411]:

Euzeb Lafleure, 49 ans, marié
 Mary Lafleure, 46 ans, mariée

...

Euzeb Laflore, 25 ans, marié
 Josephine Laflore, 22 ans, mariée
 Euzeb Laflore, 1 an, non marié

On est donc en droit de conclure qu'il ne réside en 1887 à Buckingham (Papineau) qu'*un seul* couple Biroleau-Malette dont le nom véritable est vraisemblablement Eusèbe Biroleau et Valérie Malette, que dans l'acte de mariage d'Eusèbe Biroleau fils, le prénom du père, Eusèbe, a été remplacé par un autre, celui de Joseph (mutation nominative irrégulière), tandis que dans l'acte de mariage d'Eusèbe Biroleau père, c'est le prénom de l'épouse, Valérie, qui a été remplacé par un autre, celui de Marie (mutation nominative irrégulière). Cette déduction est confirmée par le fait que le couple Eusèbe Biroleau et Valérie Malette a un fils nommé Eusèbe, né le 1^{er} décembre 1865 et baptisé le 7 janvier 1866 à la paroisse de Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau), dont l'âge concorde avec l'âge déclaré aux recensements nominatifs de 1881 et de 1891 et dont le destin est inconnu.

D'après l'acte de mariage que résument les trois instruments d'enquête précités, le mariage d'Eusèbe Biroleau dit Lafleur et de Marie Malette a eu lieu le 7 novembre 1861 à la paroisse de Saint-Grégoire-de-Naziance de Buckingham (Papineau) et l'époux est *fils majeur de Jean Baptiste Biroleau dit Lafleur et de feu Marie Raymond*, résidants de Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes).

8.5.2.6 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION VI À LA GÉNÉRATION VII

Comme Eusèbe Biroleau dit Lafleur est majeur en 1861 et que ses parents résident à Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes) à son mariage, le renvoi à *l'acte de mariage de Jean Baptiste Biroleau dit Lafleur et de Marie Raymond*, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché au nom de Biroleau avant 1840 dans le *Répertoire Drouin*. Il ne s'y trouve pas, non plus que dans le *Fichier Loiselle* ni dans le répertoire des mariages du comté de Deux-Montagnes. On y trouve cependant le renvoi à un et un seul d'un Jean Baptiste Biroleau dont l'ancienneté concorde avec celle du couple

probant: celui de Jean Baptiste Biroleau et de Rosalie Labrosse, du 11 août 1823 à la paroisse de Saint-Benoit (Deux-Montagnes), paroisse-mère de Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes) en 1825.

Or, non seulement l'anthroponyme de Raymond est le surnom du patronyme de Labrosse (mutation nominative régulière) [*Jetté et al. 1988*, p. 68], mais, d'après le répertoire des mariages du comté des Deux-Montagnes, *un seul* couple où l'époux se nomme Jean Baptiste Biroleau et dont l'ancienneté concorde avec celle du couple probant réside en 1861 à Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes): le couple nommé *Jean Baptiste Biroleau et Marie Rose Labrosse* aux mariages de ses enfants Jean Baptiste (à Julie Lacroix, le 15 octobre 1850, date où la mère vit encore) et Édouard (à Zoé Cardinal, le 22 janvier 1857 à Saint-Benoit, date où la mère est décédée, comme au mariage d'Eusèbe en 1861).

Par ailleurs, le recensement nominatif de Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes) de 1851 décrit ainsi le ménage de Jean Baptiste Biroleau et de Rose Labrosse [Recensement du Canada-Est, comté de Deux-Montagnes, district de Sainte-Scholastique, folio 55, microfilm C-1146]:

Jean Baptiste Biroleau, 52 ans, marié
 Rose Labrosse, 49 ans, mariée
 Émilie Biroleau, 25 ans, non mariée
 Adélaïde Biroleau, 22 ans, non mariée
 Joseph Biroleau, 24 ans, non marié
 Louise Biroleau, 20 ans, non mariée
 Édouard Biroleau, 18 ans, non marié
 Eusèbe Biroleau, 13 ans, non marié
 Marie Biroleau, 11 ans, non mariée

tandis que celui de 1861 le décrit ainsi [Recensement du Canada-Est, comté de Deux-Montagnes, district de Sainte-Scholastique, folio 13, microfilm C-1328]:

Jean Baptiste Lafleur fils, 36 ans, marié
 Julie Lacroix, 26 ans, mariée
 ...
 Jean Baptiste Lafleur père, 61 ans, veuf
 Marie Lafleur, 20 ans, non mariée

On est donc en droit de conclure qu'il ne réside en 1861 à Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes) qu'un seul couple où l'époux se nomme Jean Baptiste Biroleau et dont l'ancienneté concorde avec celle du couple probant, que dans l'acte de mariage d'Eusèbe Biroleau, le prénom de la mère, Marie Rose, a été raccourci en Marie (mutation nominative régulière), et que le surnom de la mère, Raymond, a été substitué à son patronyme de Labrosse (mutation nominative régulière), tandis que dans l'acte de mariage de Jean Baptiste Biroleau, le prénom de la mère, Marie Rose, a été remplacé par un prénom équivalent, Rosalie (mutation nominative régulière). Cette déduction est confirmée par le fait que le couple Jean Baptiste Biroleau et Marie Rose Labrosse a un fils nommé Eusèbe, né le 13 et baptisé le 14 novembre 1837 à la paroisse de Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes),

dont l'âge concorde avec l'âge déclaré aux recensements nominatifs de 1851, de 1881 et de 1891 et dont le destin est inconnu.

D'après l'acte de mariage que résumant les trois instruments d'enquête précités, le mariage de Jean Baptiste Biroleau dit Lafleur et de Rosalie Labrosse a eu lieu le 11 août 1823 à la paroisse de Saint-Benoit (Deux-Montagnes) et l'époux est *fils majeur de Michel Biroleau dit Lafleur et de feu Ursule Sauvé*, résidants de la même paroisse.

8.5.2.7 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION VII À LA GÉNÉRATION VIII

Comme Jean Baptiste Biroleau dit Lafleur est majeur en 1823 et que ses parents résident à Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes) à son mariage, le renvoi à *l'acte de mariage de Michel Biroleau dit Lafleur et d'Ursule Sauvé*, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché au nom de Biroleau avant 1802 dans le *Répertoire Drouin*. Il s'y trouve, de même que dans le *Fichier Loïselle* et le répertoire des mariages du comté de Deux-Montagnes, où il aurait pu être recherché également.

D'après l'acte de mariage que résumant les trois instruments d'enquête précités, le mariage de Michel Biroleau dit Lafleur et d'Ursule Sauvé a eu lieu le 27 octobre 1789 à la paroisse de Saint-Eustache (Deux-Montagnes) et l'époux est *fils de Michel Biroleau dit Lafleur et de Marguerite Villeray*, résidants de la même paroisse.

8.5.2.8 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION VIII À LA GÉNÉRATION IX

Comme l'acte de mariage de Michel Biroleau dit Lafleur ne déclare pas son âge en 1789 et que ses parents résident à Sainte-Scholastique (Deux-Montagnes) à son mariage, le renvoi à *l'acte de mariage de Michel Biroleau dit Lafleur et de Marguerite Villeray*, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché au nom de Biroleau vers et avant 1769 dans le *Répertoire Drouin*. Il s'y trouve, de même que dans le *Dictionnaire Drouin*, le *Répertoire* du PRDH et le répertoire de mariages paroissial, où il aurait pu être recherché également.

D'après l'acte de mariage que résumant les quatre instruments d'enquête précités, le mariage de Michel Biroleau dit Lafleur et de Marguerite Villeray a eu lieu le 30 janvier 1764 à la paroisse de Saint-Joachim de Pointe-Claire (Île-de-Montréal) et l'époux est *fils de Joseph Biroleau dit Lafleur et de Marie Joséphe Lauzon*, résidants de Sainte-Geneviève (Île-de-Montréal).

8.5.2.9 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION IX À LA GÉNÉRATION X

Comme l'acte de mariage de Michel Biroleau dit Lafleur ne déclare pas son âge en 1764 et que ses parents résident à Sainte-Geneviève (Île-de-Montréal) à son mariage, le renvoi

à l'acte de mariage de Joseph Biroleau dit Lafleur et de Marie Josèphe Lauzon, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché au nom de Biroleau vers et avant 1744 dans le *Dictionnaire Drouin*. Il s'y trouve, de même que dans le *Répertoire* du PRDH et le répertoire de mariages paroissial, où il aurait pu être recherché également.

D'après l'acte de mariage que résument les trois instruments d'enquête précités, le mariage de Joseph Biroleau et de Marie Josèphe Lauzon a eu lieu le 22 janvier 1731 à la paroisse de Saint-Joseph de Rivière-des-Prairies (Île-de-Montréal) et l'époux, âgé de 24 ans, est *fils de Pierre Biroleau et d'Anne Marsan*, résidants de la même paroisse.

8.5.2.10 L'ENQUÊTE DU LIEN DE FILIATION DE LA GÉNÉRATION X À LA GÉNÉRATION XI

Comme Joseph Biroleau dit Lafleur est âgé de 24 ans en 1731 et que ses parents résident à Rivière-des-Prairies (Île-de-Montréal) à son mariage, le renvoi à l'acte de mariage de Pierre Biroleau et d'Anne Marsan, document de preuve attendu de l'identité du père et de la mère de l'époux, est recherché au nom de Biroleau avant 1707 dans le *Dictionnaire Jetté*. Il s'y trouve, de même que dans le *Dictionnaire Tanguay*, le *Dictionnaire Drouin*, le *Répertoire* du PRDH et le répertoire de mariages paroissial, où il aurait pu être recherché également.

D'après l'acte de mariage que résument les cinq instruments d'enquête précités, le mariage de Pierre Biroleau et d'Anne Marsan a eu lieu le 19 avril 1700 à la paroisse de L'enfant-Jésus de Pointe-aux-Trembles (Île-de-Montréal) et l'époux est *fils de Pierre Biroleau et de Marie Renould*, résidants de Villars, évêché de Saintes, en Saintonge.

8.6 LA LIMITE DE L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE

Pas de preuve, pas de fait. Et *pas de source, pas de preuve, ni de fait*, par conséquent. Cet aphorisme exprime le fait que la *limite de l'enquête généalogique* est atteinte quand la preuve généalogique est *rendue impossible par défection des sources*, quelle que soit la cause de leur défection: absence, imprécision, erreur, silence ou incroyable.

La notion de limite de l'enquête généalogique est analysée de deux points de vue *complémentaires*: celui d'un fait d'intérêt généalogique particulier et celui des sources.

8.6.1 LA LIMITE DE L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU POINT DE VUE D'UN FAIT PARTICULIER

La limite de l'enquête d'un *fait particulier* est l'**épuisement des sources**, résultat de la consultation de toutes les sources *disponibles et pertinentes* au fait à prouver.

Du point de vue d'un fait particulier, la limite de l'enquête généalogique est donc atteinte quand le généalogiste a épuisé les sources relatives à la preuve de ce fait particulier.

La notion d'épuisement des sources n'a donc *pas une portée illimitée*. En effet, puisque l'objectif est la *preuve d'un fait*, et *non la cueillette de sources*, épuiser les sources n'équivaut pas à explorer sans discernement et avec obstination toute la documentation existante avant de déclarer impossible la découverte du fait à prouver, mais à parcourir *toutes mais seulement* les sources qui sont susceptibles de conduire à *un ou des documents de preuve*, de préférence authentiques. Ainsi,

- en l'absence de l'acte de mariage du couple Alexis Lemaître et Marguerite Faucher, la preuve de l'identité du père et de la mère des conjoints provient des déclarations de paternité et de maternité apparaissant dans leur contrat de mariage (tableau 11.1, exemple 7),
- en l'absence des actes prouvant séparément chacun des liens de filiation en question, la preuve que Jean de Montet, époux de Suzanne Hotman, est l'arrière-petit-fils du comte de Montrose provient de la déclaration de parenté apparaissant dans son contrat de mariage (tableau 11.1, exemple 1),
- et à défaut d'avoir découvert au Québec l'acte de mariage du couple Alfred Morin et Esther Coderre, la preuve de l'identité du père et de la mère des conjoints repose sur deux preuves par présomption fondées exclusivement sur des sources québécoises; ces preuves ont donc été substituées au document de preuve par le fait habituel, l'acte de mariage, introuvé au Québec, mais vraisemblablement conservé dans quelque paroisse ou municipalité américaine (section 13.6 et section 13.10).

Il arrive même que la preuve généalogique repose sur un *instrument d'enquête*, faute de disposer de documents authentiques adéquats.

La notion d'épuisement des sources n'est donc *pas absolue*, mais elle n'est pas *arbitraire* pour autant. En définitive, elle *dépend*, et *des connaissances*, et *du jugement du généalogiste*, quant à l'existence, aux possibilités et aux limites de chaque catégorie de *sources*, en fonction, non seulement du *type de fait d'intérêt généalogique* à prouver, mais aussi de l'*époque* et de la *région* où s'est vraisemblablement produit le fait à prouver.

Mais en bout de ligne, l'absence, et de sources authentiques, et de sources non authentiques crédibles, empêche la preuve. Ainsi, on ignore l'origine et l'identité du père et de la mère du couple d'immigrants Abraham Martin et Marguerite Langlois [*Jetté 1983*, p. 778]. C'est qu'aucune source, de quelque nature que ce soit, n'a fourni à ce jour d'information crédible à ce sujet.

8.6.2 LA LIMITE DE L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU POINT DE VUE DES SOURCES

Tant qu'une enquête généalogique portant sur un fait particulier peut se terminer par la preuve du fait à prouver, même si une autre enquête du même type (même catégorie de fait d'intérêt généalogique, même époque, même région, ...) peut se terminer par épuisement des sources, la limite de l'enquête généalogique n'est pas encore atteinte du point

de vue des sources. C'est qu'*au moins une partie* des sources pertinentes à la démonstration ont subsisté jusqu'à nos jours.

Du point de vue des sources, la limite de l'enquête généalogique est donc atteinte quand toutes les enquêtes de même type aboutissent à une impasse par défaut de l'ensemble des sources.

Le problème peut être présenté ainsi: dans l'état actuel de la documentation, sur combien de générations un Occidental quelconque de la fin du xx^e siècle peut-il espérer suivre sans interruption au moins une de ses lignes ascendantes?

8.6.2.1 L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU XX^e SIÈCLE AU MILIEU DU XVII^e SIÈCLE

En principe, depuis l'imposition des *registres d'état des personnes* vers le milieu du xvi^e siècle (section 10.2), tout Occidental de la fin du xx^e siècle est en mesure de retracer ses ascendants jusqu'à cette époque. Mais en pratique, les règles de tenue et les conditions de conservation de ces registres font que, même dans les régions les plus favorisées, telles le Québec ou le nord et l'ouest de la France, les lignes ascendantes s'arrêtent abruptement, après *une douzaine de générations, dans la première moitié du xvii^e siècle* ou, dans les meilleurs cas, aux confins du siècle précédent [Jetté 1983 pour le Québec; Godbout 1925, Godbout 1971 et Godbout 1976 pour la France ancienne].

8.6.2.2 L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU MILIEU DU XVII^e SIÈCLE AU MILIEU DU XVI^e SIÈCLE

Les innovations administratives visant à la préservation des sources relatives à la propriété, telles le *notariat* (section 11.1) et l'*insinuation* (section 11.3.2.4) en France, datent ou se répandent elles aussi vers le *milieu du xvi^e siècle*. Tenus plus régulièrement, mieux conservés et, surtout, généralement plus loquaces sur les relations de parenté que les registres d'état des personnes contemporains, les sources notariées ou insinuées permettent parfois de gagner, *sur un siècle environ, trois ou quatre générations supplémentaires* dans l'ascendance des propriétaires [Godbout 1944a, Montagne 1965, Turquois 1987].

8.6.2.3 L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU MILIEU DU XVI^e SIÈCLE AU DÉBUT DU XV^e SIÈCLE

Avant le milieu du xvi^e siècle, le généalogiste ne peut plus guère compter sur ces pratiques administratives à caractère démocratique. Mais si l'ascendant était un *notable*, noble ou bourgeois, des sources administratives à caractère judiciaire ou des sources privées authentifiées par la suite, telles les preuves de noblesse exigées en France au xvii^e siècle (section 5.1.6.1), permettent souvent d'ajouter à l'ascendance d'un notable *quatre ou cinq générations supplémentaires*, ce qui mène généralement la ligne ascendante *au début du xv^e siècle* [Godbout 1944a, Godbout 1944b, Godbout 1945, Godbout 1953].

8.6.2.4 L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU XIV^e SIÈCLE AU VIII^e SIÈCLE

Pour qu'un Occidental du xx^e siècle puisse espérer suivre son ascendance pendant quatre autres siècles *jusqu'aux alentours de l'an mille, soit entre le XI^e et le XIV^e siècle*, l'ascendant doit appartenir ou se rattacher à la *noblesse féodale*, notamment grâce aux sources rassemblées dans les *cartulaires*, recueils d'actes le plus souvent conservés à l'origine dans les monastères et les abbayes [Bertrand 1893, Bertrand 1895, Barthélemy 1882, Moriarty 1925].

Il est même probable que, par l'intermédiaire des *chroniques* en particulier, l'ascendance puisse être poursuivie *jusqu'au début du IX^e siècle*, soit deux siècles plus tôt, pour peu qu'une alliance se soit produite, soit avec l'une des familles *comtales et ducales* qui surgissent à cette époque dans l'aire de l'empire carolingien, soit avec l'une des familles *impériales byzantines* postérieures au VIII^e siècle [Anselme 1726, Brandenburg 1935, Forst 1949, Coddington 1960, Wagner 1975, p. 52-61]. C'est le cas, par exemple, de Louise de Marle, qui se rattache à chacun de ces trois groupes grâce au mariage de Jean de Croy avec Marguerite de Craon (tableau 3.3, génération XX), de même que des enfants de Charles de Saint-Étienne de La Tour, grâce au mariage de Jean de Salazar avec Marie, bâtarde de La Trémoille (section 14.3 et tableau 3.4, génération XI).

8.6.2.5 L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU VIII^e SIÈCLE AU V^e SIÈCLE

Avant 800, les lignes ascendantes ininterrompues se raréfient considérablement en Occident et aucune ne s'étend au-delà du v^e siècle [Wagner 1975, p. 50-51; Schwennicke 1980, vol. I et II, *passim*].

Les lignes prouvées se limitent à celles de *familles royales*: celle des rois de Wessex (Angleterre, début du VI^e siècle), des Carolingiens (France et Allemagne, début du VII^e siècle), des Capétiens (France, milieu du VII^e siècle), des rois des Asturies (Espagne, milieu du VIII^e siècle) et, vraisemblablement, des rois d'Irlande et des princes de Galles, qui remonteraient au début du v^e siècle. Par contre, aucune ligne ne se rattache de façon certaine, ni aux Mérovingiens, pourtant la dynastie la plus ancienne et la plus durable du haut Moyen Âge occidental, puisqu'elle est connue du début de v^e siècle jusqu'à son extinction en 737, ni aux Wisigoths, qui ont gouverné l'Espagne à la même époque, ni aux familles impériales byzantines antérieures au IX^e siècle, et encore moins aux élites de l'empire romain qui ont procédé avant eux au gouvernement ou à l'administration de l'Europe occidentale.

Les invasions barbares, qui mirent définitivement fin à l'Empire romain d'Occident à la fin du v^e siècle et ébranlèrent son homologue d'Orient, puis la formation de l'empire carolingien, au début du IX^e siècle, et enfin la dislocation de ce dernier au cours du siècle suivant, ne sont donc pas que des conjonctures politico-militaires. En brisant la continuité, et du pouvoir politique, et des institutions mises en place pour le soutenir, ces *révolutions* ont fait taire ou oublier les liens éventuels des parvenus du nouveau régime avec les

notables de l'ancien régime. L'ascension du premier comte de Flandre est éloquente à cet égard (section 5.1.3.2, paragraphe 2).

8.6.2.6 L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE DU V^e SIÈCLE À L'ANTIQUITÉ

Pour qu'un Occidental quelconque de la fin du xx^e siècle puisse espérer suivre sans interruption au moins l'une de ses lignes ascendantes *jusque dans l'Antiquité*, c'est aux *dynasties arméniennes médiévales* qu'il doit pouvoir se rattacher [Wagner 1975, p. 50-75]. Ce phénomène, à première vue étrange, tient aux deux phénomènes suivants. En premier lieu, on n'observe pas en Arménie la discontinuité politique et, par ricochet, *généalogique*, qui caractérise l'ancien monde romain entre le v^e et le ix^e siècle. Du iii^e siècle avant notre ère jusqu'au xi^e siècle de notre ère, l'Arménie, bien que souvent tributaire de ses puissants voisins, a néanmoins survécu à l'absorption. La continuité des dynasties régnantes a assuré celle de la connaissance de leurs généalogies. Et en deuxième lieu, l'émigration à Byzance, au moins à partir du ix^e siècle, d'Arméniens de haut rang, tels les Taronites de la dynastie des Bagratides [Arontz 1965], puis la formation du royaume héthumide d'Arménie en Asie Mineure au xi^e siècle [Rudt 1963], ont provoqué quelques alliances de leurs descendants avec les nobles francs qui débarquèrent outre-mer à la faveur des Croisades à partir du xii^e siècle.

Ainsi donc, c'est par l'intermédiaire de quelques mariages médiévaux exotiques que des Occidentaux de la fin du xx^e siècle, et singulièrement des Québécois (tableau 3.4), peuvent prétendre suivre sans interruption au moins l'une de leurs lignes ascendantes jusqu'à Pharnabaze I^{er}, premier roi d'Ibérie (aujourd'hui en Géorgie soviétique), né au temps d'Alexandre le Grand à la fin du iv^e siècle avant Jésus Christ (tableau 3.4, génération LXVI); il est même *vraisemblable* qu'ils remontent, et sans doute de plus d'une manière, jusqu'aux rois de Perse du vi^e siècle avant Jésus Christ [Hartwell 1986, tableaux L à R].

